

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} août 2011

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

07 juin 2011 - Décret n° 011/28 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses », « CEEC » en sigle, col. 6.

10 juin 2011 - Décret n°011/29 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC », col. 15.

Ministre des Transports et Voies de Communication.

28 juin 2011 - Décret n° 011/31 fixant les modalités d'exonération des droits, taxes et redevances sur les produits pétroliers en faveur des bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers, col. 24.

Ministère de la Justice

19 octobre 2005 - Arrêté ministériel n°898CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.», col. 26.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n°0356/CAB/MIN/J&GS/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement et la Santé Communautaire», en sigle «ADESACO», col. 27.

Ministère de la Justice et Droits Humains

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°454/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale au Congo», en sigle «ECALCO.», col. 28.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Développement Intègre du Kwilu», en sigle «D.I.K.», col. 29.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Interconfessionnelle en Action au Congo», en sigle «C.I.A.CO», col. 31.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion, Protection et Défense des Droits de la Femme », en sigle « APRODEF », col. 32.

23 avril 2011 - Arrête ministériel n°164/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de la Compagnie de Marie notre Dame », col. 33.

18 mai 2011 - Arrête ministériel n° 205/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Petites Sœurs de la Présentation de Butembo », col. 34.

07 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains » en sigle « ACIDH », col. 35.

13 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J&DH/2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de protection des défenseurs des Droits de l'Homme, col. 37.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imagerie Médicale pour Tous » en sigle « IMT », col. 38.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 230/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC/18ème Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. », col. 40.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 237/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique de Pentecôte » en sigle « CEP-Asbl », col. 41.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 240/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) », col. 43.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 245/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Astrale Luis pour la République Démocratique du Congo », en sigle « ALUP/RDC », col. 44.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 247/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Chrétienne pour le Développement Intégré », en sigle « ACDI/Ongd », col. 46.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation le Rocher », col. 47.

21 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 266/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Pentecôte Carmel », en sigle « E.E.P.C », col. 49.

21 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 267/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Prophètes de Jésus-Christ », en sigle « E.P.J. », col. 50.

24 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ujumbe Wakati wa Mwisho », col. 51.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 279/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nasser », en sigle « FONA », col. 53.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 280/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alliance », en sigle « FANDAL », col. 54.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 282/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Poba, Kisiwu et Mabilia », en sigle « PKIMA », col. 55.

11 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 288/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Des Pères de la petite Mission pour les Sourds-muets », en sigle « Asbl P.M.S. », col. 57.

21 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 308/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Durable de la Salonga », en sigle « I.D.D.S. », col. 58.

Ministère de la Communication et des Médias

14 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 035/2011 modifiant et complétant l'Arrêté 04/MIP/ 020/96 portant mesures d'application de la Loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, col. 59.

Cahier des charges des Medias audiovisuels exploitant en République Démocratique du Congo, col. 60.

Ministère des Hydrocarbures

12 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 003/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 portant modification de l'Arrêté n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts l'exploration dans la zone du Graben Albertine, col. 64.

Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant

29 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° MIN.GEFAE/CAB.MIN/MALM/RN/014/2010 portant nomination des membres du Cabinet de la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant, col. 66.

Ministère des Affaires Foncières

21 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 122/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre à usage de décharge des produits chimiques n° 4822 du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 68.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 197/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3363 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 69.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 198/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3361 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 70.

29 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 195/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 2555 S.R à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Localité Kimnuana, Territoire de Songololo, dans la Province du Bas-Congo, col. 71.

29 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 196/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5093 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 72.

11 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 203/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/AFF.F/2010 du 09 novembre 2010 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières, col. 73.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 099 - Publication de l'extrait d'une requête en appel
- Monsieur Alex Kande Mupompa, col. 74.

RA : 1232 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel
- Monsieur Kayumba Nzadi ya Manga Kasongo Mulu II, col. 75.

RA : 1246 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- ACCO/Asbl, col. 75.

RA : 1250 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monseigneur Ngoy Kasukuti, col. 76.

RA : 1251 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La société les Etablissements Decrane et Crt, col. 76.

RA : 1252 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Société Générale d'Alimentation, col. 77.

RC 104926/TGI/Gombe - Assignation

- Monsieur Garlier Jean et Crt, col. 77.

RC 6028/II - Acte de signification du jugement

- Madame Nsimba Bisaka, col. 78.

RC 15.245 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Lengodi Sumbu André, col. 81.

R.C. 32.915/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Bonina Botondo Chantal et Crts, col. 82.

RC 24844 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Messieurs Ife Ngiembe et Kabasele Gustave, col. 83.

R.C.33.354/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Mademoiselle Kisua Diama et Crts, col. 83.

R.P. 21436/VII - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Théodore Malamba Kasanda et Crts, col. 85.

R.P. 21.028/VII - Citation à prévenu

- Monsieur Lifenze François, col. 86.

R.P.10.064/I - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kitoko Kuti, col. 86.

RP/21028/VII - Signification de jugement avant dire droit
RP 21028/VII/RMP3222/PG/KOK

- Monsieur Kisubi Nguomaya et Crt, col. 87.

RP 22 014/II - Citation directe

- Monsieur Yoannis Kouvis, col. 89.

RP 25.510/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Claude Ilunga, col. 90.

RP 3534/TGI/Matete - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Kibefu Nduka, col. 92.

R.P. 3647 - Acte de signification d'une requête confirmative en cassation à domicile inconnu

- Madame Mbele ya Litho et Crt, col. 93.

R.P.26.128/VIII - Signification du jugement avant dire droit et notification de la date d'audience

- Madame Nyafura Zubeda, col. 99.

Ville de Mbanza-Ngungu

Ordonnance de publication n° 43/2011

- Maître Prince Kanza, col. 100.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat

- La société Salu-Congo, col. 101.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Revu le Décret n° 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Revu le Décret n° 09/57 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un service public dénommé « Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses » ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC service public créé par le Décret n° 09/57 du 03 décembre 2009, est transformé en établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, appelé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, en sigle « CEEC », ci-après, dénommé « Le Centre ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

Article 2 :

Le Centre est ainsi subrogé dans tous les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'Etat, à travers le service public Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, à la date de la signature du présent Décret. L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes telles qu'ils ressortent des derniers états financiers approuvés du service public Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, constituent la dotation du Centre.

Article 3 :

Le siège social du Centre est établi à Kinshasa. Il peut être transféré, à la demande du Conseil d'administration, en tout lieu de la République par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, à la demande du Conseil d'administration.

Des directions provinciales, des antennes et bureaux peuvent être créés, à la demande du Conseil d'administration, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo et à l'étranger, après autorisation du Ministre de tutelle.

Article 4 :

Le Centre a pour objet d'expertiser, analyser, évaluer et certifier en République Démocratique du Congo :

- Les substances minérales précieuses ;
- Les substances minérales semi-précieuses et pierres de couleur ;
- Les métaux précieux et semi-précieux et les métaux rares associés ou non aux métaux majeurs ferreux et non ferreux ;
- Les substances minérales de production artisanale.

Article 5 :

En exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Centre est notamment chargé de :

1. réaliser des analyses, moyennant rétribution, des substances minérales, plus particulièrement des substances en traces et ultra traces ;
2. assurer la traçabilité des substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que des substances minérales d'origine artisanale depuis le comptoir d'achat ou dépôt jusqu'à l'exportation ;
3. assurer l'encadrement de comptoirs agréées, des négociants, fondeurs, tailleurs des diamants et pierres de couleur, par le suivi et le contrôle des flux matières et monétaires ;
4. mettre en application et assurer le suivi du programme international du processus de Kimberley et du mécanisme régional de certification dans la région des Grands Lacs ainsi que d'autres programmes similaires à venir ;
5. certifier les substances minérales, notamment par :
 - le certificat du processus de Kimberley ;
 - le certificat d'origine de l'or ;
 - le certificat d'origine à l'exportation des pierres de couleur ;
 - le certificat d'origine à l'exportation des produits d'exploitation artisanale ;
 - le certificat d'origine des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
 - le certificat d'origine des métaux ferreux ou non ferreux rentrant dans le processus industriel provenant de l'exploitation artisanale ;
 - le certificat de transfert.

6. former et recycler des trieurs, des évaluateurs, des gemmologues et autres spécialistes ;
7. promouvoir l'industrie des substances minérales précieuses et semi-précieuses et métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
8. acheter et vendre si possible les matières précieuses et semi-précieuses et autres afin de garantir leur prix-valeur ;
9. lutter contre la fraude des substances minérales énumérées à l'article 4 ci-dessus, ainsi que contre la vente de tous produits frauduleux saisis ;
10. préparer les tableaux fixant la valeur mercuriale à l'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
11. contrôler la mise en emballages inviolables des produits d'exportation après expertise et évaluation ainsi que la pose des scellés ;
12. escorter les colis depuis le bureau d'expertise jusqu'au point du dernier contrôle de scellé ;
13. établir et publier les statistiques des substances minérales précieuses et semi-précieuses, des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ainsi que des substances minérales d'exploitation artisanale ;
14. détecter et doser des contaminants affluents miniers dans les sites d'exploitation industrielles et ce, à la demande des pouvoirs publics, des titulaires des droits miniers, des entités de traitement et/ou de transformation ainsi que des bureaux d'études environnementales agréés ;
15. réaliser toutes opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 6 :

Le patrimoine du Centre est constitué de :

- tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 7 :

Les ressources du Centre sont constituées notamment de :

- a. 65% de la taxe rémunératoire à l'exportation des substances minérales précieuses ou semi-précieuses ;
- b. une quotité sur les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers ;
- c. frais d'expertise et d'analyse fixés à 1% de la valeur des substances minérales précieuses et semi-précieuses, métaux précieux et métaux rares associés ou non, exportés par les sociétés industrielles ;
- d. frais d'expertise et d'analyse des échantillons des substances minérales précieuses et semi-précieuses, des pierres de couleur et des métaux rares associés ou non aux métaux ferreux et non ferreux, conformément au taux fixé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions ;
- e. frais d'analyse au laboratoire fixés par le Centre sur tout échantillon des minerais prélevés lors des opérations de traitement ;
- f. frais d'analyse au laboratoire fixés par le Centre sur tout échantillon lui soumis par tout opérateur minier et autres requérants ;

- g. frais de certification d'origine fixés par le Centre pour les certificats prévus à l'article 5 point 5 du présent Décret ;
- h. subvention d'exploitation et d'équipement de l'Etat ;
- i. emprunts, dons et legs ;
- j. 20% des pénalités et amendes recouvrées pour toute fraude sur tous minerais découvertes, constatées ou signalées par le Centre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Les structures organiques du Centre sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre I : Du Conseil d'administration

Article 9 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Centre.

Il définit la politique générale, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

A ces fins, le Conseil d'administration délibère sur toutes les matières relatives à l'objet du Centre et dispose notamment des compétences de :

- arrêter le plan de développement, les programmes généraux d'activités et d'investissements, les budgets ainsi que les comptes du Centre ;
- décider de la prise de l'extension ou de la cession de participations financières ;
- fixer les orientations de la politique tarifaire du Centre, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les règles générales d'emploi des disponibilités et de réserve ;
- décider des acquisitions, aliénations, échanges et constructions des immeubles ;
- fixer l'organigramme du Centre et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle ;
- fixer, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle.

Article 10 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, en ce compris le Directeur général.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Article 12 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle et chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressées à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 :

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 14 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge du Centre, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre II : De la Direction générale

Article 15 :

La Direction générale est l'organe de gestion du Centre.

Elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers du Centre et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente le Centre vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Centre et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16 :

Le Centre est géré par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois ;

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou à défaut, par un Directeur en fonction, désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 17 :

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Centre par le Directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute personne mandatée à cette fin par lui.

Chapitre III : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 18 :

Le contrôle des opérations financières du Centre est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 19 :

Les Commissaires aux comptes ont, en Collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Centre.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Centre, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Centre dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du Centre.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées et font toutes les opérations qu'ils jugent convenables.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge du Centre, une allocation dont le montant est fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Des incompatibilités

Article 21 :

Le Directeur général et/ou le Directeur général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Centre à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les Commissaires aux comptes des sociétés commerciales.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 23 :

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 24 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;

- l'établissement d'agences et des bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 26 :

Sont soumis à l'approbation :

- le Cadre organique ;
- le budget du Centre arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le barème de rémunération du personnel.

Article 27 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou intérêt particulier du Centre.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général du Centre, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont la question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 28 :

L'exercice comptable du Centre commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes du Centre sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le Budget du Centre est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 31 :

Le Budget du Centre est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :

Les ressources d'exploitation, les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelles et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :

- Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- Les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget de recettes et dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33 :

La comptabilité du Centre est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale du Centre ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Centre au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VII : DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 36 :

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

TITRE VIII : DU PERSONNEL

Article 37 :

Le personnel du Centre est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles négociées avec la Direction générale et approuvées par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Le cadre organique et le statut du personnel du Centre sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38 :

Le personnel du Centre, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la création du CEEC, service public, restent en vigueur.

TITRE IX : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Centre est assimilé à l'Etat pour toutes les opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il a l'obligation de collecter les impôts, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION

Article 40 :

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres prononce la dissolution du Centre et fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 42 :

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2011

Adolphe Muzito

Martin Kabwelulu

Ministre des Mines

Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 07 décembre 1944, dite Convention de Chicago;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 5 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 16 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Revu le Décret n° 049-B/2003 du 30 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Congo en sigle « A.A.C. » ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

**TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES :
DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET
SOCIAL CHAPITRE 1 : DE LA CREATION**

Article 1er :

Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité juridique, appelé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « A.A.C/RDC ».

L'AAC/RDC est régie par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 2 :

L'AAC/RDC exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national son siège social est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Des agences, succursales et bureaux peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République sur décision du Conseil d'administration.

L'établissement des agences et bureaux en dehors du territoire national est soumis à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : De l'objet social

Article 3 :

L 'AAC/ROC est le conseiller du Gouvernement en matière d'aviation civile.

A ce titre, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, elle est notamment chargée:

1. d'assister le Gouvernement dans la définition et la conduite de la politique aéronautique nationale en tenant compte des besoins du pays et des normes et conventions internationales actualisées ;
2. d'exécuter la politique de l'Etat congolais en matière d'aviation ;
3. de proposer au Gouvernement:
 - les programmes nationaux de sûreté et de facilitation aéroportuaires;
 - le programme national de sécurité en matière d'aviation civile;
 - et le programme national de gestion des catastrophes et des crises en matière d'aviation civile;
4. d'administrer, de réglementer et de superviser la sécurité et la sûreté de l'aviation civile;
5. d'orienter et de coordonner toutes les activités d'aviation civile avec les autres administrations concernées dans la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative à l'aviation civile;
6. d'édicter, de mettre à jour et faire appliquer la réglementation technique relative aux aérodromes, à l'exploitation des aéronefs, à la navigabilité des aéronefs, à la navigation aérienne, au personnel aéronautique, au transport aérien, à l'aviation générale, à la météorologie aéronautique ainsi que la réglementation économique, concernant l'exploitation des services aériens commerciaux et de l'aviation générale ;
7. de veiller à la mise en application des instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo en matière d'aviation civile;
8. de veiller à la promotion de l'aviation civile en République Démocratique du Congo;
9. d'assurer la liaison avec les organisations internationales dans les domaines relatifs à l'aviation civile;
10. de délivrer, renouveler, suspendre ou retirer :
 - les agréments de prestations des services en escale aux transporteurs aériens et aux prestataires de services autorisés;
 - les agréments des agences de fret aérien, des engins et des sociétés d'assistance au sol, de catering et de tout prestataire de service aérien opérant sur les plates-formes aéroportuaires de la République Démocratique du Congo;
 - tout agrément, permis, certificat, et toute autorisation ou licence du personnel aéronautique prévu par la réglementation;
 - les autorisations prévues pour le transport des marchandises dangereuses ;
 - les autorisations d'exploitation des services aériens privés et de travail aérien;
 - les autorisations des vols non réguliers;
 - les certificats de transporteur aérien;
 - les certificats de navigabilité, les licences station radio et les certificats de nuisances;
 - les certificats d'aérodromes et des installations de navigation aérienne.
11. d'assurer la surveillance continue des activités techniques de toute personne physique ou morale établie en République Démocratique du Congo et agréée pour œuvrer dans le secteur de l'aviation civile;

12. de superviser toutes les activités se rapportant à la sûreté de l'aviation civile et à la facilitation aéroportuaire;
13. de concevoir et faire appliquer la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'espace aérien de la République Démocratique du Congo;
14. de veiller à la protection de l'environnement au regard de l'exploitation et du développement des activités de l'aviation civile, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur;
15. d'émettre les avis techniques en vue de l'octroi, de la suspension ou du retrait des licences d'exploitation ;
16. de délivrer, refuser ou retirer les autorisations d'importation des aéronefs en République Démocratique du Congo;
17. de délivrer ou radier les immatriculations d'aéronefs;
18. de déléguer à des personnes physiques ou morales compétentes des attributions que lui confèrent la loi et la réglementation, sous réserve d'en spécifier l'étendue et les conditions d'exercice;
19. d'assurer la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité dans tous les domaines d'activités de l'aviation civile;
20. d'enquêter sur les violations des textes légaux commises par des détenteurs de licences ou de certificats et, le cas échéant, faire appliquer les sanctions administratives prévues par les lois et les règlements en vigueur;
21. d'entrer, aux fins de contrôle, d'enquête ou d'inspection, dans un aéronef, un aérodrome, dans les installations liées à l'aéronautique ou tout autre lieu où sont conçus, construits, fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques;
22. de faire saisir, dans un lieu visité aux fins d'enquêtes, tout élément constitutif de violation de la loi;
23. d'immobiliser tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux conditions de licence ou de certificat délivré, ainsi que tout aéronef utilisé à des fins incompatibles avec l'aviation civile;
24. de requérir des exploitants d'aérodromes, des services à la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique, la fourniture des informations concernant la qualité et la fiabilité des services, les statistiques, la sûreté, l'entretien, les plans de développement dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord, et toute autre information portant sur l'exploitation des aérodromes propriétés de l'Etat et des services à la navigation ;
25. de proposer les règlements en fonction de l'évolution du contexte international et des amendements des normes et pratiques recommandées des annexes à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944;
26. d'assurer l'application et la gestion des accords aériens bilatéraux ou multilatéraux signés par la République Démocratique du Congo dans le domaine du transport aérien;
27. de certifier les aérodromes et les équipements de communication et de navigation aériennes ;
28. d'agrée, homologuer et contrôler les installations pétrolières d'aviation;
29. d'agrée le personnel commis à l'avitaillement, à la manutention, à la distribution et au stockage du carburant et des combustibles destinés à l'aviation;
30. de gérer et protéger le spectre des fréquences aéronautiques allouées à la République Démocratique du Congo par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 4 :

Le patrimoine de l'ACC/RDC est constitué:

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat, conformément à la législation en vigueur;
- de tous équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission;
- de toutes les acquisitions mobilières et immobilières propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et/ou les partenaires Intérieurs ou extérieurs pourront lui consentir.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions légales, les ressources de l'ACC/RDC sont constituées:

- des taxes parafiscales Instituées par l'Etat dans le secteur de l'aviation civile;
- des redevances dues en rémunération de ses prestations et services;
- des subventions;
- des emprunts;
- des cessions des biens;
- des revenus provenant de prises et cessions de participations financières;
- des dons, legs et libéralités;
- de toutes autres ressources attribuées à l'ACC/RDC.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Les structures de l'ACC/RDC sont:

1. le Conseil d'administration;
2. la Direction générale;
3. le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 7 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ACC/RDC.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'ACC/RDC, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'ACC/RDC et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale; le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 8 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de cinq membres, en ce compris le Directeur général.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'AAC/RDC l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal, de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 :

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'AAC/RDC, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 13 :

La Direction générale de l'AAC/RDC est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par l'ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 14 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'AAC/RDC.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'AAC/RDC. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'AAC/RDC vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'AAC/RDC et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction générale.

Article 16 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont Introduites et/ou soutenues au nom de l'AAC/RDC, par le Directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 17 :

Le contrôle des opérations financières de l'ACC/RDC est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 18 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'AAC/RDC. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'AAC/RDC, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'AAC/RDC dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de l'AAC/RDC, Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et Inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 19 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'AAC/RDC, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 20 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'AAC/RDC, à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 21 :

Dans l'exercice de leur mission, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV: DE LA TUTELLE

Article 22 :

L'AAC/RDC est placée sous la tutelle du ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 23 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 24 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget de l'AAC/RDC arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration;
- le rapport annuel d'activités.

Article 26 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser à l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'AAC/RDC.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur général de l'AAC/RDC suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 27 :

L'exercice comptable de l'AAC/RDC commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice comptable de l'AAC/RDC commence à la date de l'entrée en vigueur du présent Décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 28 :

Les comptes de l'AAC/RDC sont tenus conformément à la législation comptable

En vigueur en République démocratique du Congo.

Article 29 :

Le budget de l'AAC/RDC est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 25 du présent Décret.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 30 :

Le budget de l'AAC/RDC est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel; y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;

- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, notamment les participations financières et les immeubles d'habitation.

2. En recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat;
- les subventions d'équipement de l'Etat;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 31 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 32 :

La comptabilité de l'AAC/RDC est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'AAC/RDC ;
- déterminer les résultats.

Article 33 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présenter dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation du résultat et un bilan;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'AAC/RDC au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 34 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Article 35 :

Le bénéfice de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et les profits et, d'autre part, les charges et les pertes.

Article 36 :

Un règlement financier et un manuel des procédures financières et comptables, adoptés par le Conseil d'Administration et dûment approuvés par le Ministre de tutelle, déterminent le mode de gestion financière de l'AAC/RDC,

TITRE VI: DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 37 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'AAC/RDC sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 38 :

Le personnel de l'AAC/RDC est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles négociées avec la Direction générale et approuvées par le Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle.

Le cadre et le statut du personnel de l'AAC/RDC sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 39 :

Le personnel de l'ACC/RDC exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Fait partie intégrante du personnel de l'AAC/RDC, le personnel de l'Administration publique de la Direction de l'aviation civile mis à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile du Congo, en sigle « A.A.C. » créée par Décret n°049-B/2003 du 30 mars 2003.

TITRE VIII: DU REGIME FISCAL

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'AAC/RDC bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, elle est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au trésor public ou à l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION :

Article 41 :

L'AAC/RDC est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres.

Article 42:

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'AAC/RDC.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2011

Adolphe Muzito

Martin Kabwelulu

Ministre des Transports et Voies de Communication.

Décret n° 011/31 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'exonération des droits, taxes et redevances sur les produits pétroliers en faveur des bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du Fonds National d'Entretien Routier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Revu le Décret n° 10/17 du 22 avril 2010 portant moratoire sur les exonérations relatives à l'importation des produits pétroliers ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assainir le secteur des produits pétroliers et d'optimiser la mobilisation des recettes par la lutte contre la fraude et le détournement de destination privilégiée ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Au sens du présent Décret, on entend par produits pétroliers, les carburants terrestres (essence, pétrole lampant, pazoil, fuel-oil marché intérieur « FOMI » et gaz de pétrole liquéfiés « GPL » et les carburants d'aviation (avgas et jet A1).

Article 2 :

1. A l'exception des produits pétroliers des bénéficiaires de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que des conventions et accords de même nature, tous les autres produits pétroliers importés et mis en consommation sur le territoire national ou issus des raffineries locales sont soumis, selon les cas, au paiement des droits de douane, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des droits de consommation et d'accises ainsi que de la redevance FONER, tels qu'ils sont déterminés ou fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. La Procédure et les modalités de paiement des droits, impôts et redevances visés au point 1 du présent article sont celles prévues par la législation douanière.

Article 3 :

1. Sans préjudice des dispositions de la législation douanière en matière de contrôle douanier, les bénéficiaires des exonérations et autres régimes préférentiels ont droit au remboursement total ou partiel, selon le cas, des sommes payées au titre de la fiscalité sur les produits pétroliers.
2. Aux conditions déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, l'administration douanière peut, dans l'exercice du contrôle douanier visé au point 1 du présent article, recourir à un audit indépendant.

Article 4 :

Le Ministre des Finances est chargé de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 3.

Article 5 :

Les Ministres des Finances et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO Mapon

Ministre des Finances

Martin KABWELULU LABILO

Ministre des Mines

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°898CAB/MIN/J/2005 du 19 octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 organisation et fonctionnement du gouvernement, spécialement, en son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 septembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.»;

Vu la déclaration datée du 13 avril 1992 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°4 bis de l'avenue Nsanga, Quartier Ding-dingi dans la Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- inaugurer la troisième alliance avec Dieu et l'homme ;
- accomplir la volonté de Dieu sur terre par l'évangélisation, la formation des disciples et la recherche spirituelle ;
- faire connaître le vrai Dieu par les miracles, la délivrance et la guérison des malades ;
- faire la recherche sociale

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 18 avril 1992 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci après aux fonctions en regard de leurs noms :

- Monsieur Albert Tshiombe Kanyinda : Chef spirituel et représentant légal ;
- Monsieur constant Ilunga Busole : Secrétaire général ;
- Monsieur Emmanuel Muelo Nangila : Trésorier ;
- Monsieur Mujinga Alelua : Conseiller ;
- Madame Anny Ngalula Mwanza : Conseillère ;
- Monsieur Asamuna Kavunaro : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°0356/CAB/MIN/J&GS/2010 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement et la Santé Communautaire», en sigle «ADESACO».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 mai 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle «Association pour le Développement et la Santé Communautaire», en sigle «ADESACO» ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl, du secteur de la santé n°MS.1255/DSSP/30/757/ du 10 février 2006 accordé par le Ministre de la Santé à l'association susindiquée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement et la Santé Communautaire», en sigle «ADESACO», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1547/38 de l'avenue Lombi, Quartier Kimpuanza, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- contribuer au développement intégral du congolais
- assurer la promotion de la santé communautaire ;
- organiser les campagnes de sensibilisation ainsi que les séminaires et ateliers de formation en faveur des couches sociales vulnérables ;
- assurer la sécurité sociale communautaire ;
- améliorer les conditions de vie des enfants et des familles démunies ;
- Récupérer et sauver la santé des enfants regroupés dans les différents sites, notamment ceux du milieu rural et des communes périphériques de Kinshasa ;
- encadrer et protéger les plus marginalisés et les personnes vivants avec handicap pour leur meilleure insertion sociale ;
- défendre les droits des enfants, des femmes, les personnes vivant avec handicap, les personnes de 3^{ème} âge.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 01 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif

visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci après aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Dr. Alex Longo : Président du Conseil d'administration ;
2. Crispin Falanka Kisasa : Coordonateur national ;
3. Payi Prosper : Secrétaire ;
4. Samy Mwangi Mutoto : Directeur administratif ;
5. Guy Lungungu Nyoka : Directeur d'étude et projets ;
6. Serge Bafandjo Ipala ; conseiller juridique ;
7. Dr. ??????????????????????
8. ??????????????????????
9. Tshilulu Chantal : Caissière
10. ??????????????????????

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°454/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale au Congo», en sigle «ECALCO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 décembre 2007, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale du Congo», en sigle «ECALCO.» ;

Vu la déclaration datée du 17 décembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale du Congo», en sigle «ECALCO.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 20 de l'avenue Tshiani, Quartier Talangai dans la Commune de N'Sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser la nation congolaise toute entière et veiller au bien-être de la population pour l'instauration du royaume de Dieu au Congo (RDC) ;
- observer les préceptes de Dieu, imiter le christ, proclamer avec certitude la doctrine chrétienne, exprimer dans un langage vrai de l'enseignement de l'église, la pratique du culte et du rite propre à l'église congolaise.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 décembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Gael Yamchika : Représentant légal et Père Supérieur de l'église ;
2. Israël Muamba : Père Prieur principal ;
3. Félicité Ciam : Trésorier ;
4. Laurent Kabuya Yamilamba : Econome ;
5. Gaele Yamichka : Caissière ;
6. Gilbert Gistopha : Procureur ;
7. Victorine Muika : Commissaire aux comptes ;
8. Arthur Muamba Muepu : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2010 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Développement Intègre du Kwilu», en sigle «D.I.K.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 août 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Développement Intègre du Kwilu», en sigle «D.I.K.»;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Développement Intègre du Kwilu», en sigle «D.I.K.», dont le siège social est fixé à Kikwit sur l'avenue Zanga n°13B, Commune de Lukolela, Ville de Kikwit en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

1. promouvoir le développement intégré, multisectoriel au Kwilu à travers des projets spécifiques notamment dans les domaines suivants : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, éducation, santé et habitat ;
2. appliquer les technologies appropriés (techniques traditionnelles et nouvelles technologies) pour le développement du Kwilu en commençant par l'artisanat, la mécanisation graduelle de l'agriculture, la création des petites unités de production et de transformation des matières premières agricoles ;
3. participer à l'auto-promotion et à la croissance économique durable des villageois par la valorisation des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture, de l'artisanat, etc. ;
4. désenclaver les milieux ruraux par la réhabilitation et l'entretien des routes de desserte agricole vers les centres de consommation et l'approvisionnement en biens de première nécessité dans les milieux ruraux ;
5. promouvoir la diversité culturelle qui existe au Kwilu et en faire un moteur de son développement ;
6. inventorier et aménager les sites naturels et historiques en vue de promouvoir le tourisme dans la région ;
7. protéger l'environnement par les actions de reboisement, de persuasion visant à préserver la biodiversité et les cours d'eau ainsi que la lutte contre les érosions et les insalubrités ;
8. susciter et encourager l'esprit d'entrepreneuriat de la population active afin de créer les richesses et les emplois en encadrant notamment des initiatives les plus solides ;
9. encourager la bancarisation du Kwilu, la mobilisation des ressources financières et l'épargne locale pour son développement rapide et durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms :

- Masela Laka Ngaliema Kahungu Pascal : Président ;
- Shifele Mwata Nguya Longin : 1er Vice-président ;
- Lukiana Mabondo Félicien : 2ème Vice-président ;
- Kiwobo Mande Zénon : Secrétaire général ;
- Mandaka Ndoy Mudunzigu Guy : Secrétaire général adjoint ;
- Tutu Julien Nsaba Ayul : Permanent ;
- Ilunga Gutumbu D. : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/J&DH/2010 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Interconfessionnelle en Action au Congo», en sigle «C.I.A.CO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 décembre 2007, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté interconfessionnelle en action au Congo», en sigle «C.I.A.CO»;

Vu la déclaration datée du 09 juillet 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Interconfessionnelle en Action au Congo», en sigle «C.I.A.CO», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°39, avenue Lonzo, Quartier III, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la propagation de l'évangile du Christ ;
- la consolidation de l'unité dans la diversité ;
- encadrer et sécuriser le fonctionnement des églises, ministères, extensions ;
- aider et encourager les églises (extension) à respecter strictement les lois et règles en vigueur en matière de l'exercice de culte et association ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis et notamment par la création des écoles, hôpitaux, plantation, élevage, orphelinat ...

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 juillet par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci après aux fonctions en regard de leurs noms :

- Maurice Mafusi Ntete : Représentant légal ;
- Adrien Manzanza Nyangi : Représentant légal adjoint ;
- José Ngalula : Secrétaire général ;
- Job Kabeya wa Musapayi : Secrétaire général adjoint ;
- Cubain Kunda Ibanda : Trésorier général ;
- Jacob Mbenza Matadiwamba : Conseiller juridique ;

- Abraham Muteba : Conseiller spirituel.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion, Protection et Défense des Droits de la Femme », en sigle « APRODEF »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 janvier 2010, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion, la Protection et Défense des Droits de la Femme », en sigle « APRODEF » ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0078/2003 du 18 avril 2003 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association susévoquée ;

Vu la déclaration datée du 23 octobre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion la Protection et Défense des Droits de la Femme », en sigle « APRODEF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1538 de l'avenue des douanes au Marico Business Center dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Objectifs généraux :
 - Sensibiliser, conscientiser la femme sur ses droits et ses obligations par des conférences, séminaires, colloques... ;
 - Constituer un objet qui a pour mission de lutter contre les violations des droits de la femme par la vulgarisation de

la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

• Objectifs spécifiques :

- inculquer la notion de la culture de la paix, de la bonne gouvernance du leadership de la femme à tout groupe cible de l'Ongd/APRODEF ;
- alphabétiser les femmes en vue de leur apprentissage des métiers générateurs des revenus (lutte contre la pauvreté) et leur apprendre des notions parajuristes.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 23 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Yvonne Ngoy Busangu : Présidente ;
- Monsieur Tambwe Augustin : Secrétaire général ;
- Monsieur Nkolomoni Joseph Antoine : Secrétaire général adjoint ;
- Madame Monga Frestasie : Trésorière ;
- Monsieur Nguz A Gibongi M. Manga Célestin : Conseiller chargé des projets ;
- Maître Senga Michel : Conseiller juridique ;
- Maître Nzindu : Conseiller juridique ;
- Monsieur Niansi N'Landu : Conseiller chargé de formation.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

introduite en date du 25 mars 2011 de l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de la Compagnie de Marie notre Dame » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 21 février 2011 ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la déclaration du 21 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de la Compagnie de Marie notre Dame » a apporté des modifications aux articles 1, 2 et 7 de leur statuts.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a nommé les personnes chargées de l'administration ou de la direction ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Malengule Lukambo Wilfrid : Représentante légale ;
- Sœur Masika Pendeza Marie Goretti : Représentante légale ;
- Sœur Kavira Sivyasereya Stella : Représentante légale ;
- Sœur Kiwele Mbwisha Madeleine : Représentante légale ;
- Sœur Maliro Wanziremundu Véronique : Trésorière.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n°164/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de la Compagnie de Marie notre Dame ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et à la désignation des personnes chargées de l'administration

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrete ministériel n° 205/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 mai 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Petites Sœurs de la Présentation de Butembo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10,11, 13,14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et à la désignation des personnes chargées de l'administration introduite en date du 28 janvier 2011 de l'association sans but lucratif dénommée « Petites Sœurs de la Présentation de Butembo-Beni » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 21 février 2011 ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la décision en date du 21 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Petites Sœurs de la Présentation de Butembo-Beni », a apporté modifications aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 des statuts originels de leur ASBL.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a désigné les personnes chargées de l'administration ou de la direction ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Katungu Sivakwirivutwa Marie-Françoise : représentante légale ;
- Sœur Masika Mbafumoja Jeannette : Représentante légale ;
- Sœur Kalondero Sivivandi Rita : Représentante légale ;
- Sœur Kasoki Mbalutwirandi Gisèle : Trésorière.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/J&DH/2011 du 07 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains » en sigle « ACIDH ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 0602/CAB/GP/KAT/2006 du 27 avril 2006 délivrée par le bureau du Gouverneur de la Province du Katanga à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains » en sigle « ACIDH » ;

Vu la déclaration datée du 11 septembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 juillet 2006 par l'association ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains » en sigle « ACIDH » dont le siège social est fixé à Lubumbasau n° 77 de l'avenue Bulaya, Commune de Lubumbashi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Objectif général : promouvoir et défendre les droits humains ;
- Objectifs spécifique : mettre fin à l'impunité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Emmanuel Umpala Nkumba : Directeur exécutif ;
2. Serge Lukunga Kankolongo : Directeur des programmes ;
3. Jean-Pierre Okenda Lohase : Directeur administratif et financier ;
4. Boniface Umpala Nyembe : Directeur chargé de secrétariat et publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de protection des défenseurs des Droits de l'Homme.***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Création et MissionsArticle 1^{er} :

Il est créé, au sein du Ministère de la Justice et Droits Humains, un mécanisme d'alerte dénommé « Cellule de protection des défenseurs des Droits de l'homme ».

Article 2 :

La Cellule de protection des défenseurs des Droits de l'homme est chargée de recevoir les plaintes des défenseurs des droits de l'homme qui seraient l'objet de menaces et d'y donner rapidement suite en tenant les autorités informées.

Chapitre 2 : Organisation et composition

Article 3 :

La Cellule travaille sous la supervision du Ministre de la Justice et Droits Humains qui fait rapport de la question mensuellement.

Article 4 :

La Cellule comprend deux organes, à savoir :

- Le Comité national d'alerte ;
- Les Comités provinciaux d'alerte.

Article 5 :

Le Comité national d'alerte comprend :

- Le Secrétaire général aux Droits Humains, qui en est le Coordonnateur ;
- Le Directeur chargé de la protection des Droits de l'Homme ;
- Le Directeur chargé de la promotion des Droits de l'Homme ;
- Le Directeur des Services pénitentiaires ;
- Le Secrétaire Permanent de l'Entité de liaison des Droits de l'Homme ;
- Les Délégués des Ministères de la Justice et de l'Intérieur à l'Entité de liaison des Droits de l'Homme.

Article 6 :

Les Comités provinciaux d'alerte comprennent les différents Chefs de Division des Droits Humains en Provinces.

Ils font directement rapport des situations enregistrées et/ou analysées au Comité national d'alerte.

Chapitre 3 : Fonctionnement et Collaboration

Article 7 :

La Cellule de protection des défenseurs des Droits de l'Homme travaille en étroite collaboration avec les systèmes d'alerte mis en place par d'autres partenaires des Droits de l'Homme, notamment celui du Réseau National des ONGDH de la République Démocratique du Congo (RENADHOC), de la maison des Droits de l'Homme ainsi l'Unité de Protection des Nations Unies.

Article 8 :

Des primes ponctuellement sont accordées aux membres de la Cellule ainsi que des moyens de fonctionnement.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 9 :

Le Secrétaire général aux Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imagerie Médicale pour Tous » en sigle « IMT ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 6 novembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imagerie Médicale pour Tous » en sigle « IMT » ;

Vu la déclaration datée du 6 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 1255/DSSP/30/094 du 26 septembre 2005 délivré par le Ministère de la Santé à l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non dénommée «Imagerie Médicale pour Tous» en sigle «IMT» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Mayangi, Quartier Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'appui aux structures d'autopromotion des centres d'imagerie médicale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ; avec accent particulier sur les milieux ruraux ;
- La vulgarisation des techniques d'imagerie médicale de base telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (radiologie conventionnelle, échographie) avec accent sur la formation et recyclage des professionnels de santé œuvrant en milieu rural ;
- L'appui aux soins de santé primaire par dépistage et le suivi radiologique des malades vulnérables (tuberculoses, drépanocytaire, gestantes démunies,...) ;
- L'appui dans la prise en charge des malades avec VIH/SIDA pour une attitude thérapeutique adéquate et à la vulgarisation des méthodes de lutte contre le VIH/Sida et les MST ;
- L'appui à la promotion des règles de radioprotection des patients et de la population.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mbongo Tanzania Angèle : Présidente ;
2. Molua Aundu Antoine : Secrétaire général ;
3. Mubenga Mbongo Josiane : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 230/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC/18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-247 du 07 septembre 1971 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « ECC/18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. » ;

Vu l'Ordonnance n° 73-013 du 14 février 1973 modifiant cette dénomination en celle de l'ECZ/18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Zaïre », « C.E.A.Z. » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0475 du 31 août 1982 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle ECZ/18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Zaïre, en sigle C.E.A.Z. ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/RI/J&GS/95 du 23 novembre 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée ECZ 18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Zaïre, en sigle C.E.A.Z. ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/RI/J&DH/2011 du 13 janvier 2011 approuvant la désignation des membres du Comité directeur provisoire de l'association sans but lucratif dénommée ECC 18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo, en sigle « C.E.A.C. » ;

Vu les décisions de modification des statuts et déclaration du 25 février 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée mettant fin à la période transitoire du Comité directeur provisoire ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la décision des modifications des statuts datées du 25 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association confessionnelle dénommée « ECC 18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. » a aménagé ses statuts en incorporant certaines dispositions nouvelles des articles qui sont passés de 1 jusqu'à 218 ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Docteur Justin Robert Mabiala Kenzo : Président Représentant légal ;
- Révérend Jean-Pierre Muanda Lelo : Vice-président Représentant légal 1er suppléant ;
- Docteur Joseph Konde Muanza : Vice-président Représentant légal 2ème suppléant ;
- Révérend Philippe Manzali Tsihi : Secrétaire communautaire ;
- Monsieur Paul Nguala Makambu : Secrétaire communautaire adjoint ;
- Révérend Marcel Bunda Bunda : Trésorier communautaire ;
- Madame Lydie Kuandu Seke : Trésorière communautaire adjointe.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 237/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique de Pentecôte » en sigle « CEP-Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50,52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 23 septembre 2010 par l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Evangélique de Pentecôte » en sigle « CEP-Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 17 février 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique de Pentecôte » en sigle « CEP-Asbl » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Kabambare n° 31 dans la Commune de Barumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'annonce de l'Evangile ;
- l'enseignement de la doctrine de la bible ;
- la célébration du culte chrétien selon le nouveau testament, du mariage, la présentation des enfants et l'inhumation ;
- l'ordination des nouveaux ministres compétents et dignes pour servir le seigneur au sein de l'Eglise ;
- d'organiser des croisades et des assemblées publiques et privées à caractère évangélique et culturel ;
- de produire des disques, cassettes et des émissions radiophoniques et télévisées pour diffuser le message de l'évangile ;
- d'imprimer, publier, vendre et distribuer des informations à caractère évangélique, social et culturel pour réaliser le but de l'association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- M. Kabuya Masanka Joseph : Président Représentant légal ;
- M. Tshimba Bifu Thomas : 1er Vice-président, Président représentant légal 1er adjoint ;
- M. Tshimassa Muya Bernard : 2e Vice-président, Président Représentant légal, 2e adjoint ;
- M. Lukau Ndolumingu honoré : Secrétaire Général ;
- M. Tshibanda Sabwa Willy : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 240/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu le Contrat de partenariat n° 013/120/INSP.UR/DR/CD/MA/KIN/2006 du 15 octobre 2006 conclu entre le Ministère du Développement Rural représenté par le chef de division urbaine et l'association citée ;

Vu la requête en obtention de personnalité juridique introduite en date du 25 octobre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) » ;

Vu la déclaration datée du 29 septembre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Agnès Manzoni, n° 01, Quartier Musangu / Telecom, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la réalisation des actions de solidarité dans chaque partie du monde, prioritairement en Afrique dans les domaines suivants :
 - a. assistance et aide aux femmes, jeunes et enfants qu'on trouve en état de majeur besoin ;
 - b. promotion intégrale de la personne et sa formation spirituelle ;
 - c. promotion d'initiatives aptes à favoriser le développement local, rural et urbain, principalement, dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de la sécurisation alimentaire, de la culture, de l'enseignement et de la formation morale, éthique, professionnelle ;
 - d. valorisation de l'œuvre du volontariat en aide aux populations qui se trouve en état de besoin ;
 - e. promotion culturelle, instruction, formation et perfectionnement des sujet qu'à titre professionnel ou de

volontariat, agissent dans le domaine de l'assistance sociale ;

- f. rédaction et diffusion de publications, soit en papier soit sur forme digitale
- g. collaboration avec des organismes et institutions nationales et internationales dans le domaine des projets de développement.
- h. initiatives en faveur de la sauvegarde et de la valorisation de la nature et de l'environnement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 29 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Chersola Giovanni : Président ;
- Benaglia Attilia : Trésorière ;
- Manzoni Inès : Conseillère ;
- Gilardi Angela Maria : conseillère ;
- Goretti Rosanna : Conseillère ;
- Panero Irène : Conseillère ;
- Belotti Antonietta : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 245/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Astrale Luis pour la République Démocratique du Congo », en sigle « ALUP/RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de personnalité juridique introduite en date du 27 septembre 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Astrale Luis pour la République Démocratique du Congo », en sigle « ALUP/RDC ».

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Astrale Luis pour la République Démocratique du Congo », en sigle « ALUP/RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa dans la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mama Yemo, avenue Mwamba n° 364/20, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- faire l'agriculture et l'élevage, pour réduire la pauvreté et lutter contre la famine ;
- assister et assurer la réinsertion des populations déplacées victimes des guerres, catastrophes ou sinistres naturels dans leurs milieux d'origines ;
- prévenir et lutter contre les maladies infectieuses, sexuellement transmissibles et la propagation du VIH/Sida ;
- protéger l'environnement, la bio – dépollution et biométhanisation par des actions de reboisement forestier ;
- l'encadrement des jeunes par la promotion des distractions saines de notre culture et du sport.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 28 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kamba Kiboko : Président ;
- Lema Michel : Secrétaire général ;
- Matondo Florence : chargée de Finances ;
- Tendaie Djulia : Rapporteur ;
- Kisaku Matumene : Secrétaire général ;
- Mbala Nadine : Trésorière ;
- Mwaya John : Chargée des projets.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 247/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Chrétienne pour le Développement Intégré », en sigle « ACDI/Ongd ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 avril 2007, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Alliance Chrétienne pour le Développement Intégré », en sigle « ACDI/Ongd » ;

Vu la déclaration datée du 25 avril 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 092/P.L./2005 du 20 juillet 2002 délivré à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Chrétienne pour le Développement Intégré », en sigle « ACDI/Ongd » par le Ministère du Plan ;

Vu l'avis favorable n° 021/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2002 du 09 décembre 2002, émis par Monsieur le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association susmentionnée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Chrétienne pour le Développement Intégré », en sigle « ACDI/Ongd, dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 5 bis de l'avenue Bolomba, Quartier 3, Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre les grands fléaux qui accompagnent la pauvreté des populations (malnutrition, faim, mortalité infantile) ;
- améliorer par l'apport des produits issus de la production agropastorale et piscicole les conditions de vie des populations ;
- réaliser un réel système de production globale et d'activités économiques par les moyens appropriés ;
- aider les populations locales dans l'acquisition des équipements collectifs (route, eau, ponts, électricité et travaux d'assainissement) ;
- animer, former et faire participer les paysans aux activités de leur développement intégral ;
- plaider la cause des populations vulnérables ;
- promouvoir les activités d'entrepreneuriat féminin (petite technologie appropriée) ;

- promouvoir la santé curative, promotionnelle et de reproduction par l'assainissement du milieu ;
- réfection des routes de dessertes agricoles ;
- satisfaire les besoins vitaux des individus qui vivent la misère, la pauvreté, la famine les jours aux jours ;
- assurer l'éducation intégrale de la jeunesse et des adultes par l'alphabétisation fonctionnelle et conscientisante.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 avril 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Biwata Nswala Joachim : Président ;
- Manga Kiboko Ghislain : Secrétaire exécutif ;
- Mongio Nzole José : Secrétaire administratif ;
- Makamaka Valentine : Trésorière ;
- Kimbey Biwata : Commissaire aux comptes ;
- Kimbey Guy : Président provincial.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation le Rocher ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°M.ASS.SONA/CAB.MIN/0112/2007 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 octobre 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation le Rocher » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci/haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation le Rocher », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 181, Commune de Ngaba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la promotion des œuvres sociales, caritatives et médicales au profit des personnes défavorisées (malades, orphelins, handicapés, enfants abandonnés, vieillards, déviants, veuves potentielles...) en milieux ruraux, urbano-ruraux et urbaines en République Démocratique du Congo ;
- le financement des activités productives de base de parvenir à l'auto prise en charge personnelle ;
- la sensibilisation et le regroupement de la population paysanne en coopératives de production agro-pastorale et artisanale ;
- l'encadrement des jeunes désœuvrés en vue de leur insertion sociale par la formation socioprofessionnelle ;
- la participation à tout projet qui s'inscrit dans l'idéal fil du développement notamment par la création des foyers sociaux, orphelinats, centre de santé, centres informatiques, fermes animales et céréalières, officines pharmaceutiques, écoles... ;
- l'éducation et l'organisation des campagnes de sensibilisation de la population sur la moyenne de lutte contre le sida, le principe élémentaire d'hygiène et le planning familial ;
- l'encadrement et la promotion des centres de santé privés dans les milieux urbano-ruraux les plus défavorisés ;
- l'organisation de programmes d'assistance humanitaire en faveur de personnes démunies, notamment les personnes vivant avec le sida, les vieillards ;
- et toutes autres activités susceptibles de concourir au bien des populations locales.

Article 2 :

Est approuvée la nomination datée du 10 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous, aux fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Djamba Okoma Nicolas : Président ;
- Essaho Onenga Pauline : Vice-présidente ;
- Oteka Lumu Gabriel : Coordinateur et chargé des relations publiques ;
- Lombahe Lohonga M-Josée : Chargé des Finances ;
- Atandjo Okoma Marina : Secrétaire Général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 266/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Pentecôte Carmel », en sigle « E.E.P.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 juillet 1997, par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique de Pentecôte Carmel », en sigle « E.E.P.C. » ;

Vu la déclaration datée du 29 juillet 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Pentecôte Carmel », en sigle « E.E.P.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Mbanza-Ngungu n° 10 dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'évangile de Jésus-Christ, d'établir des Eglises locales, des écoles bibliques, des cours mobiles, des cours par correspondance, des écoles du dimanche pour tous ceux, hommes, femmes et enfants, fréquentent la communauté ;
- assurer les enseignements bibliques, les méthodes et les conduites conformes à la bible et à la doctrine de l'Eglise évangélique de pentecôte Carmel ;
- assurer les œuvres diverses ayant trait au bien-être social en harmonie avec l'évangile de Jésus-Christ ;
- s'employer à chercher des solutions aux problèmes de développement par :
 - l'améliorer du niveau de vie de ses membres en particulier et de la population en général ;
 - l'érection des œuvres sociales et caritatives, particulièrement dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'assistance aux nécessiteux.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 29 juillet 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Le Révérend Docteur Bukas Yakabuul : Représentant légal ;

- Le Pasteur Kitenge Kazadi Eddy : Représentant légal adjoint ;
- L'ancien Essambo Lukyie : Administrateur financier, Trésorier général ;
- L'ancien Bosela Simbi Georges : Secrétaire général ;
- Le Pasteur Mondoko Bayanga Marcel : Evangéliste ;
- L'ancien Tshibanda Kantanga Samuel : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 267/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Prophètes de Jésus-Christ », en sigle « E.P.J. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 mars 2008, par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise des Prophètes de Jésus-Christ », en sigle « E.P.J. » ;

Vu la déclaration datée du 18 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise des Prophètes de Jésus-Christ », en sigle « E.P.J. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mobutu n° 46, Quartier Mangana, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'organisation des cultes pour et avec ceux qui croient ;
- en seul Dieu, Créateur et Tout Puissant ;
- en Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur ;

- en action du Saint-Esprit ;
- en la Bible comme livre sacré ;
- aux enseignements de Simon Kimbangu Nkala et des Prophètes de sa doctrine chrétienne ;
- l'organisation des séances des délivrances, de guérison, de prophétie et des miracles par l'effusion du Saint-Esprit, au nom de Jésus-Christ ;
- l'organisation des actions sociales et culturelles dans leur ensemble ;
- l'organisation d'un service.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkenda Batonda Nlandu Jean : Président et Représentant légal ;
- Nlemvo Wansila Bernard : Représentant légal 1er suppléant ;
- Bilombo Kiambu Vicky : Représentant légal 2ème suppléant ;
- Makiona Diako Mpita Michel : Secrétaire général ;
- Mafweni Mayimona Hervé : Secrétaire général adjoint ;
- Kapinga Mélanie : Trésorière générale ;
- Kiatuila Adolphe : Trésorier adjoint ;
- Lutumba Vita : Commissaire aux comptes ;
- Kakimika Nsingi Georgine : Condition féminine ;
- Nsangu Mavinga Aline : Condition féminine adjointe ;
- Kisita Kiamakitu Véronique : Chargée des Relations publiques ;
- Ndundi Odile : Chargée de protocole ;
- Ntalakiadi Luzizila Henriette : Conseillère prophétique ;
- Nzuzi Ngoma Célestine : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ujumbe Wakati wa Mwisho ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 30 mars 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Ujumbe Wakati wa Mwisho » ;

Vu la déclaration datée du 30 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ujumbe Wakati wa Mwisho », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 5151 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- L'accomplissement de la mission universelle par Jésus-Christ pour la proclamation de l'évangile par le Prophète Branham ;
- L'éducation religieuse ainsi que les œuvres sociales et médicales ayant trait au bien-être de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Théodore Mugalulu : Pasteur ;
2. Venance Kangunge Migebe : Pasteur associé ;
3. Médard Makanyanga : Conseiller au Comité des sages ;
4. Jerly Bukolomey : Administrateur ;
5. Baudouin Ramazani Kahambwe : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 279/CAB/MIN/J&DH/2011 du 28 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nasser », en sigle « FONA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 16 mai 2011, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nasser », en sigle « FONA » ;

Vu la déclaration du 10 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nasser », en sigle « FONA », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 19 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- aider le plus grand nombre possible d'orphelins et d'enfants en rupture familiale ;
- la prise en charge des enfants orphelins et enfants issus des familles démunies en leur assurant une formation scolaire et hébergement ;
- prise en charge des enfants vivant avec handicap ;
- promotion de la santé de l'enfant notamment par l'alimentation des enfants mal nourris ;
- assistance matérielle aux malades nécessiteux ;
- soutien aux initiatives locales de promotion sociale et de lutte contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 02 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Poba Poba Jean David : Administrateur Directeur général ;
- Kisiwu Maladi Faustin : Directeur d'Exploitation et Technique ;
- Maloko Mabilia Justine : Directrice financière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 280/CAB/MIN/J&DH/2011 du 28 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alliance », en sigle « FANDAL ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 110/CAB/MIN/2010 du 22 juillet 2010 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministre du Développement Rural à l'Etablissement précité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/285/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 30 décembre 2009 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alliance », en sigle « FANDAL » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} janvier 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Alliance », en sigle « FANDAL » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 18 novembre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alliance », en sigle « FANDAL », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Tombalbaye n° 1286, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- apporter assistance aux populations défavorisées dans le domaine de l'humanitaire, de soins de santé et d'assistance sociale ;

- apporter secours et assistance aux populations frappées de calamités, d'épidémie et pandémie ;
- appuyer les pouvoirs publics et les organismes internationaux dans les stratégies de lutte contre le VIH/Sida et autres maladies émergeant en République Démocratique du Congo ;
- assurer la diffusion des informations à caractère sanitaire, prophylactique et éducative ;
- promouvoir les règles relatives à la santé publique.

Article 2 :

Est approuvée, la nomination datée du 18 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nsemi Kayi Zamponga : Président du Conseil d'administration ;
- Frezzato Nadia : Secrétaire exécutive ;
- Nsemi Batesa Christina : Administrateur ;
- Nsemi Masika Letizia : Administrateur ;
- Nsemi Makiese Alexandra : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 282/CAB/MIN/J&DH/2011 du 28 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Poba, Kisiwu et Mabiala », en sigle « PKIMA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 avril 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Poba, Kisiwu et Mabiala », en sigle « POKIMA » ;

Vu la déclaration datée du 02 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'avis favorable n° 4245/CAB/MIN/ECN-T/14/JEB/2008 du 07 août 2008 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Poba, Kisiwu et Mabiala en sigle « POKIMA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, à la 8^{ème} rue n° 18, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- l'enlèvement des immondices et l'assainissement de la Ville de Kinshasa ;
- la vidange des poubelles, les débris du ménage, le nettoyage, le nettoioement de dépotoirs pirates ;
- la conservation, le traitement, l'entretien et l'alignement de toutes les voies de communication affectées à la circulation publique ;
- la lutte contre la misère et la pauvreté des familles ;
- la création des activités agro-pastorales, sanitaires ;
- l'apprentissage de la technologie appropriée des femmes ;
- l'accomplissement de la femme et famille à la vertu chrétienne.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 02 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Poba Poba Jean David : Administrateur Directeur général ;
- Kisiwu Maladi Faustin : Directeur d'Exploitation et Technique ;
- Maloko Mabiala Justine : Directrice financière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 288/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Des Pères de la petite Mission pour les Sourds-muets », en sigle « Asbl P.M.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 juin 2011, par l'association sans but lucratif confessionnelle « Des Pères de la petite Mission pour les Sourds-muets », en sigle « Asbl P.M.S. » ;

Vu la déclaration datée du 03 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Des Pères de la petite Mission pour les Sourds-muets », en sigle « Asbl P.M.S. », dont le siège social est fixé à Butembo, Province du Nord Kivu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but de :

- travailler à la promotion de la population congolaise sur le plan religieux, social et simplement humain à travers l'éducation de jeunes en général, la formation professionnelle des couches sociales défavorisées notamment les sourds, les muets, les instruire pour les évangéliser, etc.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 03 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Kasereka Walire Salvator : Représentant légal ;
- Père Joao Adao Andrade : Représentant légal ;
- Père Savino Graziano Castiglione : Représentant légal ;
- Père Giustino Rovai : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 308/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Durable de la Salonga », en sigle « I.D.D.S. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n° 1107/CAB/MIN/ECN-T/CJ/15/JEB/011 du 04 juillet 2011 émis par le Ministre de l'Environnement Conservation de la nature et tourisme à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Durable de la Salonga » en sigle « I.D.D.S » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique requête en obtention de personnalité juridique introduite en date du 09 juillet 2011 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Durable de la Salonga » en sigle « I.D.D.S » ;

Vu la déclaration datée du 09 juillet 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci/haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Durable de la Salonga » en sigle « I.D.D.S » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 21 de la rue N'sampwe dans la Commune de Bandalungwa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de la Province de l'Equateur d'une part et d'autre part s'engage dans la lutte contre la pauvreté à travers la promotion du bien-être des populations de l'actuelle Province de l'Equateur en santé et en éducation ;
- Participer et collaborer avec toutes les personnes physiques ou morales à la promotion de la gestion durable de l'environnement et au respect du code forestier ;
- Effectuer des études et des consultations d'une part et d'autre part élaborer des projets et des programmes dans les domaines suivants :
 - Cours d'informatique et des langues ;
 - Nouvelles technologies de l'information ;
 - École de leadership (participation et gestion communautaire en foresterie, agriculture, etc.)
 - Education de base (scolarisation et alphabétisation) ;
 - Etudes, conseils et appui logistique dans les domaines suivants : génie rurale, mécanique fluviale, franchissement,

sciences de l'eau, et agroforesterie, évaluation environnementale, énergies nouvelles et renouvelables ;

- Protection de l'environnement, gestion environnementale, santé environnementale et écodéveloppement et écotourisme ;
- Soins de santé primaire et santé communautaire ;
- Sécurité alimentaire, agro-pastorale et économie solidaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Djoli Eseng'Ekeli Jacques: Président ;
- Djoli -A-Djoli Esaie : Chargé du Génie rural ;
- Djoli Iseileke : Secrétaire Général ;
- Bokundo Epaf : Chargé des finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Communication et des Médias

Arrêté ministériel n° 035/2011 modifiant et complétant l'Arrêté 04/MIP/ 020/96 portant mesures d'application de la Loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse.

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, spécialement en ses articles 9, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 87,89 et 90;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel no04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse;

Vu l'Arrêté interministériel n°010/CABMIN/M-CM et n°038/CAB/ MIN/FINANCES/2010 du 19 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la

Communication et des Médias ;

Revu l'Arrêté 04/MIP/020/96 portant mesures d'application de la Loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE :

Article 1er :

Il est ouvert au Ministère de la Communication et des Médias un Registre de déclarations préalables à l'exploitation des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévision privées.

Article 2 :

La déclaration préalable dont l'imprimé est annexé au présent arrêté doit être conforme à l'article 57 de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse ainsi qu'au cahier des charges, mis à jour, également joint au présent Arrêté.

Article 3.

Tout message publicitaire doit porter avant sa diffusion le visa des institutions publiques chargées du contrôle de la publicité.

Article 4 :

Les frais administratifs afférents à l'établissement du récépissé sont fixés par Arrêté du Ministre ayant la Communication et les Médias dans ses attributions.

Article 5 :

Toute entreprise de presse audiovisuelle a l'obligation de se conformer à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général du Ministère de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Cahier des charges des Médias audiovisuels exploitant en République Démocratique du Congo

De l'objet

1.1.1. Le présent cahier des charges est un condensé des prescriptions et obligations qui s'appliquent aux établissements publics et entreprises privées de radiodiffusion et de télévision opérant en République Démocratique du Congo.

1. Des charges communes à tous les exploitants

1. Des charges concernant la programmation et la diffusion

1.1.2. La station de radiodiffusion ou la chaîne de télévision doit avoir un Directeur des Programmes. Celui-ci doit être un professionnel de la communication audiovisuelle.

1.1.3. L'ensemble des émissions programmées et diffusées doit viser l'information, l'éducation et le divertissement de l'auditeur/télé spectateur.

1.1.4. L'exploitant s'engage à :

- éviter la diffusion des émissions, films ou documentaires dont le contenu s'avère contraire aux lois, à l'ordre public ou porte atteinte aux bonnes mœurs et/ou à la sécurité publique et nationale;

- ne pas diffuser à travers sa chaîne de radio ou de télévision les émissions de propagande électorale en faveur d'un

quelconque candidat en dehors de la période fixée à cet effet par la loi électorale;

- préserver, en toutes circonstances, l'intérêt des jeunes et des adolescents conformément à la charte universelle des droits de l'enfant. A cet effet, il s'interdit de programmer ou de diffuser des films dits «enfants non admis» avant 22 heures sauf à mentionner visiblement sur écran les restrictions d'âge pour les téléspectateurs.

1.1.5. Les entreprises de communication audiovisuelle ont l'obligation de conserver pendant au moins 30 jours l'enregistrement de leurs émissions après diffusion.

1.1.6. Pour autant que la production médiatique nationale augmente, l'impétrant s'engage à programmer et à diffuser les films et émissions étrangers à concurrence d'un pourcentage à déterminer par la station et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

2. Des charges concernant la coproduction et les droits d'auteurs

1.2.1. L'exploitant s'engage à assurer dans sa programmation la promotion de la production audiovisuelle (cinéma et autres) nationale et à encourager notamment la créativité et l'émulation dans la production des œuvres locales.

1.2.2. Dans le cas d'un relais ou d'une retransmission d'émissions d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision étrangère, publique ou privée, l'exploitant s'engage à ne rediffuser que les films, reportages ou documentaires à caractère éducatif, sportif, religieux ou scientifique.

1.2.3. La prise en relais des informations d'actualité d'une chaîne étrangère est soumise à l'autorisation préalable du Ministère ayant la Communication et les Médias dans ses attributions.

1.2.4. Les droits d'auteurs protégés doivent être déclarés à la SOCODA par le chef de l'entreprise. Les conflits de piratage qui pourraient découler de ce mode de diffusion sont de la compétence des cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo et ce, conformément aux textes en vigueur régissant la SOCODA organisme chargé de la protection des œuvres de l'esprit.

1.2.5. En cas de conflit, il appartiendra à la station de radiodiffusion et/ou de télévision ayant assuré le relais des signes audiovisuels par satellite de supporter la totalité des charges exigées inhérentes aux droits d'auteurs envers la chaîne émettrice et les différents sponsors.

3. Des charges concernant la publicité commerciale

1.3.1. Seuls l'audiovisuel public et les entreprises commerciales des médias sont autorisés à diffuser de la publicité commerciale.

1.3.2. Les règles régissant la programmation, la durée et le tarif de publicité doivent faire l'objet d'un contrat entre la station de radiodiffusion et/ou de télévision et le client, sous réserve de la réglementation en vigueur dans le domaine.

1.3.3. Toute forme de publicité gratuite et/ou clandestine est prohibée.

1.3.4. L'exploitant s'engage à ne diffuser que les messages publicitaires approuvés par les autorités légalement compétentes.

1.3.5. Les organisations et/ou associations des consommateurs ainsi que l'instance de régulation peuvent à tout moment, attirer l'attention des autorités compétentes sur les dangers que comporte la publicité de certains produits pour le public ainsi que son impact sur la sécurité publique ou l'économie.

1.3.6. L'exploitant s'engage à ne recevoir et diffuser que des messages publicitaires respectueux des normes et produits par une agence agréée.

II. Des charges propres à l'audiovisuel public

2.1.1. La ligne éditoriale de l'audiovisuel public est conforme à la politique de la Nation définie par le Gouvernement, en concertation avec le Président de la République.

L'audiovisuel public traite toutes les informations avec impartialité, honnêteté et objectivité.

2.1.2. Les stations de radiodiffusion et/ou les chaînes de télévision de service public sont tenues au devoir de canaliser des émissions de formation, d'information et de sensibilisation civique et politique d'intérêt national notamment la vulgarisation de la Constitution et des lois de la République.

2.1.3. Les médias publics œuvrent dans le respect de la pluralité des vues et des opinions. Ils sont au service de tous les citoyens et de tous les groupes sociaux qui composent la communauté nationale.

2.1.4. Dans la programmation, l'usage des langues nationales est une obligation dans l'intérêt de la population.

2.1.5. Les programmes de l'audiovisuel public doivent être caractérisés par l'objectivité, l'équilibre et l'impartialité. Les professionnels de ce secteur doivent s'astreindre à un effort d'objectivité et veiller à présenter les faits et les opinions contradictoires de manière équilibrée.

III. Des charges propres aux entreprises audiovisuelles privées

3.1.1. L'exploitation en matière de radiodiffusion sonore et de télévision est conditionnée par le dépôt obligatoire d'une déclaration et l'obtention d'un récépissé conformes aux articles 56 à 61 de la loi 96-022 du 22 juin

1996, fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse. Elle est également régie par les articles 9 et 21 de la Loi portant organisation, attributions et fonctionnement Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

3.1.2. Toute station de radiodiffusion et de télévision privée est libre de prendre en relais les émissions d'informations journaux télévisés ou radiodiffusés, revues de presse) diffusées par les médias publics congolais. Elle doit néanmoins prendre le soin d'en informer l'organe statutaire compétent pour engager le média public concerné. Si elle le fait en différé, elle doit les reprendre intégralement.

3.1.3. La station de radiodiffusion et de télévision privée a l'obligation de réserver au moins 50 % des programmes de sa grille à la diffusion des émissions d'intérêt local. Elle doit posséder les droits de diffusion pour les programmes restant.

3.1.4. La station de radiodiffusion ou de télévision est responsable du contenu des émissions qu'elle produit, programme et/ou diffuse, conformément à son format, à sa vocation et à sa grille-type.

3.1.5. Les stations de radio et les chaînes de télévision privée sont tenues de présenter un registre d'antenne et un conducteur des émissions diffusées à toute réquisition du Ministère ayant la Communication et les Médias dans ses attributions et de l'instance de régulation des médias.

3.1.6. La station de radiodiffusion ou la chaîne de télévision privée ne peut modifier son format sans en informer le Ministère ayant la Communication et les Médias dans ses attributions et l'instance de régulation des médias qui prennent acte de ladite modification. Les frais administratifs y relatifs sont dus dans les 15 jours de la notification.

3.1.7. Les services privés de radiodiffusion et de télévision ont le devoir de participer à l'éducation à la citoyenneté, aux actions de promotion économique, sociale, culturelle. Ils peuvent être appelés à relayer, à la demande des autorités compétentes, les efforts des pouvoirs publics visant à restaurer la sécurité, la paix ou l'intégrité territoriale et/ou à rassurer la population en cas de crise grave ou de catastrophe naturelle.

3.1.8. Les médias audiovisuels privés doivent s'abstenir de diffuser des informations manifestement fausses, alarmistes et susceptibles de susciter des rivalités communautaires. Ils sont tenus de contribuer à la promotion de la culture de la paix.

1. Des charges des entreprises commerciales

3.2.1. Les entreprises audiovisuelles commerciales dont l'objet social est la réception et la transmission ou la retransmission des signes audiovisuels par satellite, sont responsables du contenu des programmes des chaînes étrangères propriétaires de ces programmes, pour lesquels elles ont acquis les droits par contrat, dont copie à verser au dossier.

3.2.2. Conformément à l'article 13, alinéa 2 de la Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, la grille des programmes de la station de radiodiffusion et/ou de la chaîne de télévision généralistes doit obéir notamment à la répartition suivante:

- Information et magazines: 35%
- Education, Santé, Environnement, Jeunesse et Promotion de la femme: 30%;
- Culture, Sport et Détente: 20%;
- Economie et Développement: 10% ;
- Publicité: 5%.

3.2.3. Les services privés de radiodiffusion et de télévision doivent s'abstenir de diffuser tout élément sonore ou audiovisuel susceptible d'inciter le public à la haine, à la rébellion et au trouble de l'ordre public.

2. Des charges des médias audiovisuels associatifs, communautaires et confessionnels.

3.3.1. Les stations de radiodiffusion ainsi que les chaînes de télévision privées associatives, communautaires et confessionnelles doivent fonctionner conformément aux dispositions et principes consacrés par leurs statuts, conformément à la loi 004-2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

3.3.2. La grille des programmes des stations de radiodiffusion et de chaînes de télévision associative et communautaire doit strictement refléter l'objet social que les exploitants se sont assignés dans leurs statuts. Il leur est interdit de diffuser des programmes s'écartant de leur objet social.

3.3.3. Les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision confessionnelles doivent s'astreindre à la tolérance et au respect des autres doctrines confessionnelles.

3.3.4. Les seules publicités autorisées aux stations de radiodiffusion et de chaînes de télévision associatives, communautaires et confessionnelles sont celles relatives à leurs activités telles qu'elles découlent de la déclaration d'exploitation et des statuts.

3.3.5. Les émissions de publicité commerciale ainsi que toutes celles n'ayant aucun lien avec l'objet social sont interdites dans les stations de radiodiffusion et de télévision associatives, communautaires et confessionnelles.

IV. Des dispositions finales

4.1.1. L'exploitation d'une station de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision est subordonnée à l'obtention du récépissé délivré par le Ministère ayant la Communication et les Médias dans ses attributions.

4.1.2. L'impétrant s'engage à s'acquitter des frais administratifs dus à la Commission de contrôle de conformité conformément à l'arrêté ministériel y relatif.

4.1.3. La non-observance des prescrits du présent cahier des charges entraîne pour l'impétrant, les sanctions prévues par la loi.

V. Engagement

Je soussigné... reconnais avoir lu les clauses contenues dans le présent cahier des charges et m'engage à les respecter scrupuleusement.

Fait à Kinshasa, le

(Signature)

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 003/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 12 juin 2011 portant modification de l'Arrêté n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts l'exploration dans la zone du Graben Albertine

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 5 mai 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'association Capricat Ltd-Foxwhelp Ltd sur les blocs I et II du graben albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Revu l'arrêté ministériel n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du graben albertine tel que modifié par l'arrêté n° 002/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 31 mai 2011 ;

Vu, le contrat de partage de production conclu le 5 mai 2010 entre la République Démocratique du Congo et Caprikat Ltd-Foxwhelp Ltd sur les blocs I et II du graben albertine de la République Démocratique du Congo ;

Considérant les conclusions de travaux de matérialisation effectués sur les blocs I et II du graben albertine ;

Sur avis favorable du secrétariat général aux hydrocarbures ;

ARRETE

Article 1er :

Les Blocs I et II ouverts à l'exploration dans le bassin du graben albertine couvrent respectivement une superficie de ;

1.1. Bloc I: 3.612 km²

1.2. Bloc II: 3.187 km²

Article 2 :

Les limites des polygones des blocs I et II sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées Bloc I

Sommet	Longitude EST	Latitude NORD
13	30°20'	1°35'
12	30°20'	1°50'
11	30°40'	1°50'
10	30°40'	2°05'
09	31°10'	2°05'
08	31°10'	2°16'
07	31°09'27,57"	2°17'07,26"
B	30°54'59"	1°39'47,5"
A	31°12'18,8"	2°13'38,7"

Coordonnées Bloc II

Sommet	Longitude Est	Latitude Est
18'	29°55'	1°05'
18	29°55'	1°10'
17	30°00'	1°10'
16	30°00'	1°15'
15	30°05'	1°15'
14	30°05'	1°30'
13	30°20'	1°35'
B	30°54'59"	1°39'47,5"
C	30°15'45,8"	1°05'21,7"

Article 3 : les polygones des Zere des blocs I et II se présentent de la manière suivante :

a. Bloc I

- Au nord : limité par le segment de droite issu des sommets S8-S9-S10
- Au sud : limité par le segment de droite S13-Sb
- A l'ouest : limité par le segment de droite S11-S12
- A l'est : limité par la partie de la frontière RDC-OUGANDA comprise Sc et S a (voir carte subdivision)

b. Bloc II

- Au nord : limité par le segment de droite issu des sommets S13-Sb
- Au sud : limité par le segment de droite s18-sc
- A l'ouest : limité par le segment de droite S14-S15-S16-S17-S18
- A l'est : limité par la partie de la frontière RDC-OUGANDA comprise entre Sc et Sb

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général aux hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2011

Celestin Mbuyu Kabango

Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant

Arrêté ministériel n° MIN.GEFAE/CAB.MIN/MALM/RN /014/2010 du 29 décembre 2010 portant nomination des membres du Cabinet de la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant

La Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/07 du 26 février 2010 portant nomination des Vice-premier Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n° GEFAE/CAB.MIN/LLB/RN/001/2008 du 03 décembre 2008 portant nomination des membres du cabinet de la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommés membres du personnel politique du Cabinet de la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur de Cabinet : Madame Kambidi Solange
2. Directeur de Cabinet adjoint : Monsieur Mungomba Ngwefu Raphaël
3. Conseiller chargé de genre : Madame Mbwiti Florence
4. Conseiller de la famille : Monsieur Ntabala Antoine
5. Conseiller chargé de l'enfant : madame tshikwakwa véronique
6. Conseiller financier : Madame Kasomba Marie-Jeanne
7. Conseiller juridique : Madame Mpundu Bernadette
8. Conseiller politique : Monsieur Mbo le Franck
9. Conseiller chargé de la coopération : Madame Lula Charlotte
10. Conseiller administratif : Monsieur Soyongo Dosithé
11. Conseiller chargé du genre et communication : Monsieur Kitiki Guy Blaise
12. Secrétaire particulière : Madame Kapita Marie-Hélène ;
13. Chargé des missions auprès des organisations de la promotion de la famille : Madame Konso Sabine ;
14. Chargé des missions auprès des organisations de la protection de l'enfant et de la jeunesse : Monsieur Kasia Trésor ;
15. Chargé des missions de l'évaluation et suivi des activités sur terrain : Monsieur Mwanda Paul ;
16. Chargé des missions auprès des organisations et associations socioculturelles : Monsieur Mombolo César ;
17. Chargé des missions auprès des organisations et associations féminines à la base : Madame Kinimi Chantal ;
18. Chargé d'études pour des questions juridiques : Monsieur Nyembwe Willy ;
19. Chargé d'études pour des questions de la famille et de l'enfant : Monsieur Mvumbi Nelson ;

20. Chargé d'études pour des questions en rapport avec la lutte contre les violences basées sur le genre : Madame Ndaya Tshibaka Claude Solange.

Article 2 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint au sein du cabinet de la Ministre du Genre, de la famille et de l'enfant, les personnes dont les noms et les fonctions sont indiqués ci-dessous :

1. Secrétaire administratif : Madame Ungyera Marie-Louise ;
2. Secrétaire administratif adjoint : Monsieur Mumbundu Lekere Fernand ;
3. Attaché de presse : Monsieur Tuluka Lusakweno ;
4. Attaché de presse assistant : Madame Belinda Mpoy Mafu ;
5. Intendant : Monsieur Mbilika Adamo ;
6. Intendante adjointe : Madame Olofio Makila ;
7. Chef de protocole chargé des cérémonies et tenue des activités : Monsieur Kwa N'wamurd James-Guy ;
8. Chef de protocole adjoint chargé de l'accueil et des audiences : Mademoiselle Lukula Arlette ;
9. Secrétaire de la Ministre : Madame Nzuzi Zinga Emilie ;
10. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Monsieur Kidaya José ;
11. Opérateur informatique : Monsieur Pondi Matthieu ;
12. Opérateur de saisie (Chef de pool) : Monsieur Ikomboli Philémon ;
13. Opérateur de saisie : Monsieur Kitambala Jeannot ;
14. Opérateur de saisie : Mademoiselle Landu Mimiche ;
15. Opérateur de saisie : Mademoiselle Kalenga Nancy ;
16. Chargé de Courier : Madame Mpiramburu Bayifura
17. Chargé de Courier : Monsieur Mbanga Awile David ;
18. Hôtesse (chef de pool) : Mademoiselle Mondonga Nono ;
19. Hôtesse : Mademoiselle Bilonda Tshidibi Blandine ;
20. Hôtesse : Mademoiselle Mey-Mey Sidonie ;
21. Hôtesse : Mademoiselle Beke Flavienne ;
22. Chauffeur de la Ministre : Monsieur Busa Joseph ;
23. Chauffeur du Cabinet de la Ministre : Monsieur Tabala Xavier ;
24. Chauffeur de la Ministre : Monsieur Bukia Alphonse ;
25. Chauffeur au Cabinet : Monsieur Giabwa André ;
26. Sous gestionnaire : Monsieur Tsambi Elysée ;
27. Comptable public principal au Ministère : Pemba Tshitenge ;
28. Huissier : Monsieur Mabaya Optsh Ghou ;
29. Huissier : Monsieur Bongongu Claude.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ministériel sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2010

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 122/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre à usage de décharge des produits chimiques n° 4822 du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n° 005/002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo conformément à l'article 4 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier constitué au nom de la Banque Centrale du Congo, pour l'exploitation d'une concession de décharge des produits chimiques ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage de décharge de produits chimiques portant le n° 4822 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 14 ha 59a 99 ca et 18%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise le marché aux conditions fixées la Loi n° 005/002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo conformément à l'article alinéa 2.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2011

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 197/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 28 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3363 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawapanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 3363 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 46 ha 47 a 23 ca 35%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 198/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 28 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3361 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawapanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 3361 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 37 ha 83 a 57 ca 19%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 195/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 2555 S.R à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Localité Kimnuana, Territoire de Songololo, dans la Province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué de Madame Marie Claire Moupondo-Lumana, pour exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvé, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le n° 2555 sr du plan cadastral de Kimuana situé dans le Territoire de Songololo, ayant une superficie de 281 ha 90 ares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 196/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5093 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Balondo Mokfe Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvé, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5093 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 58 ha 53 a 46 ca.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel**RA : 1232**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 avril 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 avril 2011 par Kayumba Nzadi ya Manga Kasongo Mulu II, grand Chef coutumier de la chefferie de Bena Kalambayi, domicilié dans le groupement de Kabala II, chefferie des Bena Kalambayi, Territoire de Ngandajika, District de Kabinda, Province du Kasai-Oriental ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 136/2010 du 02 octobre 2010 portant reconnaissance des Chefs de groupement et Chefferie dans la Province du Kasai-Oriental devant la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi sous le RA 097 du 20 mai 2009.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1246**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 06 juin 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Viviane, soussignée, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'association des Chauffeurs du Congo « ACCO/Asbl » ;

Tendant à obtenir l'annulation des Arrêtés ministériels n° 0330/CAB/J/2007 du 14 novembre 2007 et n° 194/CAB/J/2009 du 12 novembre 2009 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Chauffeurs de la République Démocratique du Congo » en sigle « MUC/RDC dont le siège est fixé au n° 11/34 de l'avenue de Chantier dans la Ville de Likasi.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,
Kiniali Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1250**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juin 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juin 2011 par Monseigneur Ngoy Kasukuti, résidant au n° 1853, avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, élisant domicile au Cabinet du Bâtonnier national Mbu ne Letang, sis 1, avenue des Bâtonniers dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir l'annulation ministérielle n° 479/CAB/MIN/J&D/2010 du 04 décembre 2010 prise par le Ministère de la Justice et Droits Humains.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1251**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 04 juillet 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 22 juin 2011 par la société les Etablissements Decrane et Marsilly Congo Sprl, NRC Kinshasa/Gombe 58667, siège actuel à Kinshasa, immeuble « Shell-Congo », 5^{ème} étage, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, agissant par son Administrateur Gérant, Monsieur Jean Baptiste Mulumba Ntambu'A Nkunda, et élisant domicile auprès de son conseil, le Bâtonnier Jean Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Cabinet sis 2090, Boulevard du 30 juin, immeuble « Le Royal », entrée D, local 26, bel étage, dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'annulation ministérielle n° 077/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 05 novembre 2010 prise par le Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1252**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 juillet 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 15 juillet 2011 par la Société Générale d'Alimentation en sigle SGA, élisant domicile au cabinet de Maître Makunga Khonde, Avocat, sis 7, avenue Mgr Ndudi Nianga, dans la Commune de Nzadi, Province du Bas-Congo, tendant indemnisation pour préjudice exceptionnel procédant de l'Arrêté n° 005/CAB/MIN/RIJ et GS/97 portant réquisition de la Sprl Groupe Litho Moboti pour cause d'intérêt public prise par le Ministre de la Justice en date du 17 juillet 1997.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Assignment**RC 104926****TGI/Gombe**

L'an deux mille onze, le premier avril du mois d'avril ;

A la requête de Madame Loliki Mputu, domicilié sur l'avenue de la forêt n° 25, Quartier Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en confirmation de droit de concession foncière à :

Monsieur Carlier Jean et Madame Gallaix René, ayant résidé un moment à Kinshasa et actuellement sans domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise au Palais de Justice de la Gombe, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 13 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 1980 ma requérante a acquis auprès des assignés la parcelle portant le numéro cadastral 449 du plan cadastral de Ngaliema localité Djelo Binza-Nord, couverte par le certificat d'enregistrement vol A111 folio 156 du 21 mai 1957 ;

Ce jour sans contestation aucune ;

Attendu cependant que dans les entrefaites de déménagement et d'autres déplacements effectués, ma requérante a vu son acte de vente disparaître du dossier où il était gardé n'y restant que le certificat lui remis par ses vendeurs actuels assignés ;

Que face aux impératifs de la mutation des titres fonciers à son nom et au regard de cette occupation datant de plus de trente ans à ce jour, ma requérante saisi le tribunal de céans conformément aux dispositions impératives de la loi dite foncière afin de prendre acte de la perte de l'acte de vente ci-haut venté et ordonner la mutation à sa faveur au vu et au su de la loi s'il échet ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques, mais reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- confirmer la vente advenue entre les assignés et ma requérante ;
- prendre acte de la perte de l'acte de vente advenu entre ma requérante et les assignés réguliers ;
- confirmer ma requérante comme seule et l'unique concessionnaire de la parcelle sise avenue de la forêt n° 25, Quartier Ma Campagne Commune de Ngaliema à Kinshasa portant le numéro cadastral 449 de Commune de Ngaliema ;
- ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Lukunga de procéder à la mutation des titres de ladite parcelle en faveur de ma requérante ;
- mettre les frais de justice comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, j'ai, Huissier susdit et prénommé affiché une copie de mon présent exploit à la porte d'entrée du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et l'ai fait publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Acte de signification du jugement**RC 6028/II**

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Je soussigné Léonard Muanza, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Ai signifié :

Madame Nsimba Bisaka, résidant en République française au 53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son conseil, maître Kimbembe Mifundu, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108 de l'avenue Ingende dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 05 mai 2011 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le R.C. 6028/II.

Déclarant que la présente signification en faisant pour information et direction et telle fin de droit ;

Et pour qu'ils ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant donnée mon office

Et y parlant M. Kimbembe Mifundu, son avocat/conseil ainsi déclaré

Pour le deuxième signifié

Etant donné

Et y parlant

Pour le troisième

Etant donné

Et y parlant

Dont acte Coût

Pour réception

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, rendit le jugement suivant :

R.C. 6028/II**Audience publique du 5 mai 2011 ;**

En cause :

Madame Nsimba Bisaka, résidant en République française au n° 53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

Comparut volontairement représenté par son conseil susnommé
Requérante

Aux termes d'une requête datée du 19 avril 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinsasa/Assossa dont la teneur suit :

Requête tendant à obtenir un jugement rectificatif

Monsieur le Président,

Madame Nsimba Bisaka, résidant en République française au n° 53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108 de l'avenue Ingende dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'en date du 19 janvier 2010, elle a obtenu sous le RC 5282/V, la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi ainsi que l'exercice conjoint avec leur père de l'autorité parentale, sieur Yala Mbala

Que seulement ledit père étant déclaré absent, en notification le sus-indiqué jugement en date du 27 avril 2010 dans le sens de lui confier à elle seule et en entièreté ledit exercice, le Tribunal de céans a omis de préciser que c'est sur base dudit jugement d'absence qu'elle a eu droit à sa requête.

Ainsi donc, vous ferez justice.

Pour la requérante,

Son Conseil, Maître Kimbembe

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 6028/II, au registre du rôle des affaires civile et gracieuse du greffe du tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 20 avril 2011-07-20 vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut volontairement représentée par son conseil susnommé

Vu l'introduction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

La requérante en ses déclarations et conclusions verbales faites par le biais de son conseil susnommé tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce jour le 05 mai 2011 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 19 avril 2011, adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlé sous le RD 6028/II, dame nsimba Bisaka, résidant en République française au n° 53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108 de l'avenue Ingende dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir rectification du jugement rendu sous le RC 5461/II lui accordant la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi ainsi que l'exercice, en entier, de l'autorité parentale sur les mêmes enfants ;

Qu'à l'audience publique du 20 avril 2011, à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante Nsimba Bisaka comparue volontairement représentée par son conseil susnommé ;

Qu'ainsi le tribunal étant régulièrement saisi, la procédure suivie en l'espèce sera contradictoire à l'égard de la requérante ;

Attendu, quant au fond, qu'à l'appui de sa requête, dame Nsimba Bisaka expose par la bouche de son conseil préqualifié qu'en date du 19 janvier 2010 sous le RC 5282/V, le Tribunal de céans a rendu un jugement lui accordant la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi et l'exercice de l'autorité parentale conjointement avec leur père, Sieur Yala Mbimba ; alors que ce dernier était vers une destination inconnue ;

Qu'en date du 27 avril 2010, sous le RC 5461/II, rectification du jugement rendu sous le RC 5282/V du Tribunal de céans fut opérée en ce que la garde des enfants susnommés ainsi que l'exercice de l'autorité parentale, en entier, sur eux furent à elle seule confiée ;

Que seulement, le Tribunal de céans aurait omis de préciser que la susdite garde ainsi que le susdit exercice de l'autorité parentale lui ont été confiée sur fond du jugement déclaratif d'absence de Sieur Yala Mbemba, père des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 18 octobre 2007 sous le RC 9482 et dont une copie a été affichée à la porte principale dudit Tribunal de Grande Instance et une autre envoyée au Journal Officiel qui du reste l'a publié dans les colonnes 44, 45 et 46 de la première partie n° ...de son édition du 15 mars 2011 ;

Que pour étayer les faits de la cause, la requérante a produit au dossier aussi bien les jugements susvantés qu'une copie de sus-évoqué Journal Officiel ;

Attendu qu'en droit, il est de principe que les erreurs matérielles ou omissions contenues dans le jugement ne peuvent être rectifiées que par le même tribunal ;

Que dans le cas d'espèce, étant donné que le père des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi, Sieur Yala Mbemba a été déclaré absent, le Tribunal de céans fera à la requête de Madame Nsimba Bisaka et lui confiera aussi bien la garde de ces susnommés enfants que l'exercice en entier, de l'autorité parentale sur les derniers ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante et en premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et déclare fondée la requête de dame Nsimba Bisaka ;

Confie la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi à la requérante susnommée,

Dit pour droit que la requérante, dame Nsimba Bisaka exerce en entier l'autorité parentale sur les enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, par le Tribunal de Paix d'Assossa en son audience publique du 05 mai 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Didier Kinsaka Zolana, juge, avec l'assistance de Monsieur Mwanza Nkongolo, Greffier,

Le Greffier,

Sé/ Mwanza Nkongolo

Le Juge

Sé/ Didier Kinsaka Zolana

Extrait d'assignation à domicile inconnu
RC 240844

Par l'exploit du Greffier Mapudi André de résidence à Kinshasa/Matete en date du 14 juin 2011, dont une copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa conformément à l'article 9 du Code de procédure civile,

Messieurs Ife Ngiembi et Kabasele Gustave, ayant résidé à Kinshasa respectivement, à la 32^e rue, n° 5, dans la Commune de Limete et à la 12^e rue, n° 20.418, dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître par devant le tribunal de grande instance de Matete à Kinshasa, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, dans les locaux devant abriter le magasin-témoin de la commune de Matete, au quartier Tomba, dans la Commune de Matete, en son audience du 18 octobre 2011 à 9 heures du matin,

A la requête de Madame Dokolo Ndonga, agissant en sa qualité de co-liquidatrice de la succession Dokolo Sanu, résidant à Kinshasa, 2, avenue Zongotolo, dans la Commune de Gombe, mais faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure et de ses suites au cabinet de ses conseils,

Ayant pour conseils Maîtres Lukunku Kanyama, Buetusiwa vo Diami, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabilia, Lumbala Mfumu et Kabeya Mbuyi, tous avocats près les cours d'appel de Gombe et de Matete à Kinshasa et y établis, au 2^e étage du building C.C.C.I., Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Entendre confirmer l'annulation faite par le quatorzième cité (le Conservateur des titres immobiliers du Mont- Amba) des titres établis par lui en faveur des treize premiers cités ;

Entendre le quatorzième cité prononcer aussi l'annulation du tout autre établi par lui sur toute parcelle issue du morcellement de la parcelle n° 90 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Entendre en outre confirmer ma requérante en tant que concessionnaire de la parcelle n° 90 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Entendre également, à tout le mois au nom du principe de l'antériorité, condamner les treize premiers cités ainsi que tout occupant de toute parcelle issue du morcellement de ladite parcelle, les leurs et tous ceux qui l'occuperaient de leur fait à déguerpir de ladite parcelle ;

S'entendre enfin condamner aux frais et dépens de l'instance.

Dont acte

Le Greffier/Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit
R.C.33.354/G

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mungele Osikar, Huissier judiciaire, de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. /- Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
2. /- Mademoiselle Kisua Diama, résidant à Kinshasa, sur l'avenue route de Morsang n° 130, 91250 Saimry sur Seine en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil

Maître Massamba Nzolameso, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 12 juillet 2011 sous RC 33.354/G dont la teneur suit :

« Attendu que par sa requête datée du 9 juillet 2011 adressée au Président du tribunal de céans et reçue au greffe de cette juridiction, la demoiselle Kisua Diama, résidant au 130, Route Morsang 91250 Saimry sur seine en France, par l'entremise de son Conseil Maître Massamba Nzolameso Avocat près la Cour d'Appel et dans le Cabinet duquel elle a élu domicile pour les présentes, sollicite un jugement constatant l'absence de monsieur Patrick Luzolo ;

Qu'à l'audience publique du 12 juillet 2011 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, la demanderesse a comparu par son conseil précité ; que de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'appelé à la susdite audience, le conseil de la demanderesse a confirmé les termes de sa requête en relevant que le nommé Patrick Luzolo, militaire de son état, a, en 1997, été arrêté par les troupes de l'A.F.D.L. qui faisait leur entrée dans la ville et l'ont amené vers une destination qui demeure inconnue en dépit de toutes les tentatives de recherche ;

Qu'ainsi, il est sollicité un jugement constatant son absence ;

Attendu que le tribunal estime opportun qu'une enquête préalable soit ordonnée afin de vérifier la véracité des faits portés à sa connaissance, conformément à l'article 185 du code de la famille qui dispose que pour que tel cas soit constaté, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ; que la requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distinct l'un de l'autre ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête sur l'absence de Monsieur Patrick Luzolo, introuvable depuis 1997 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement au Ministère public ainsi qu'à la requérante ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience du 12 juillet 2011 à laquelle a siégé monsieur Christophe Lutulla Ramani, juge et président de chambre ;

En présence de monsieur Arthur Beti, Greffier du siège.

Sé/ le Greffier sé/Le Juge

Et pour que les signifiés m'en ignorent, je leur ai laissé, chacun, copie de mon présent exploit ;

1. Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

2. Pour la deuxième :

Etant au bureau de parquet

Et y parlant à Monsieur Mpasi divisionnaire ainsi déclaré

Dont Acte, Coût

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**R.P. 21436/VII**

L'an deux mille dix, le vingt-troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Faustin Badibanga Ngoyi, résidant au n° 23B, Quartier du 17 mai, Ville de Kinshasa, dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Théodore Malamba Kasanda
2. Monsieur Kabongo Shambuyi Roger
3. Monsieur Benjamin Kabeya Nkongolo
4. Madame Meta Kalonji Francisca
5. Madame Mitshiabu Kalonji Lylie
6. Monsieur Kalonji Kalonji Richard
7. Madame Ntumba Kalonji Victorine
8. Monsieur Mbuyi Kalonji Jean

Tous n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de l'inspection Générale de Police Judiciaire des Parquets où se trouvent les services du Casier judiciaire à la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même en cours d'instance, les cités ;

S'entendre dire :

- établies en fait comme en droit les prétentions libellées à leur charge ;
- dire que ces préventions entrent en concours matériels et prononcer les peines prévues par la loi ;
- ordonner la destruction du faux jugement supplétif sur base duquel toute la fraude a été échafaudée pour commettre l'infraction et rétablir par conséquent mon requérant dans ses droits ;
- condamner le 1er cité à payer à mon requérant la modique somme de 50.000\$US ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation à prévenu**R.P. 21.028/VII**

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y résidant ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier résidant à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à : Lifenze François, de nationalité chinoise, né à Séchuaou, le 27 avril 1969, fils de Lilika Tai (ev) et de Xu Zhi Men 'ev), célibataire, profession, commerçant, résidant dans la concession chinoise en face du Palais du Peuple, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situées sur l'avenue de la Mission n° 6, à côté du Quartier général de la Police Judiciaire des Parquets (Casier Judiciaire), le 27 avril 2011 à 9 heures du matin pour :

S'être à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise, mais au courant de l'année 2007, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, en convaincant la victime qu'il a besoin d'un financement pour renforcer sa société fournisseuse des cartes prépayées chez le CCT, alors que ce n'était pas le cas ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai, étant à ;

Et y parlant à : attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Francs congolais

Fait remettre par Kisubi Nguomoya un montant de 58.000\$ comme financement et avoir par ces moyens, escroqué ce dernier ; faits prévus et punis par l'article 98 du CPL II.

Citation directe à domicile inconnu**R.P.10.064/I**

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Ya Kintulu Kasongo, résidant à Kinshasa au n° 222 de l'avenue Ngampani, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, ayant pour conseils, Maîtres René Katuka, Macaire Bandundu, tous Avocats dont le Cabinet sis avenue Militant n° 6 bis, Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Kitoko Kuti, n'ayant ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au siège ordinaire de ses audiences publiques sis maison communale de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience du 19 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Iyaka Yoka n° 20 Quartier Bahumbu I, dans la Commune de la N'sele depuis 1990 ;

Attendu que le requérant est propriétaire sur base de documents ci-après : reçu n° 089 du Chef de terre, acte de vente légalisé par le Conservateur des titres immobiliers de N'sele-Maluku ;

Attendu qu'en vu de mise en valeur, le requérant a érigé sur la parcelle une maison à quatre portes, quatre paillottes en matériaux durables, une toilette de trois portes et une fosse septique ;

Attendu que le requérant est resté dans la parcelle sans problème, sans conflit durant tout ce temps ;

Attendu que contre toute entente, en 2010 la citée se sachant sans titre ni droit sur ce fond et avec un esprit de convoitise, s'est par la suite, fait confectionner de faux documents en rapport avec la parcelle précitée : attestation parcellaire, attestation de droit d'occupation parcellaire, un certificat d'enregistrement vol. A5/Nm 04 folio 161 du 19 avril 2010 ;

Que la citée a fait usage de ces faux documents à plusieurs reprises en distribuant des copies auprès des autorités du Ministère des Affaires Foncières ;

Que ledit comportement de la citée sont constitutifs des infractions de faux en écriture et usage de faux telles que prévues et punies par les articles 124 à 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que le comportement de la citée cause énormément préjudice au requérant et qu'une condamnation à la somme de 50.000\$USD équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts se trouve justifiée ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- de dire établis en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture et d'usage de faux à charge de la citée sur pied des articles 124 à 126 du Code pénal livre II et par conséquent lui infliger les peines les plus fortes de la loi avec clause d'arrestation immédiate ;
- d'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement, de l'attestation parcellaire et de l'attestation de droit d'occupation parcellaire détenu par la citée ;
- de condamner la citée au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000\$USD à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- frais et dépens que de droit.

Pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole.

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification de jugement avant dire droit RP 21028/VII/RMP3222/PG/KOK RP/21028/VII

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Anne-Marie Ndika, Huissier du Tribunal de Paix de céans de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de jugement à :

1. Monsieur Kisubi Nguomaya, résidant à Goodyear n°19887 17^{ème} rue commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Lifenze François, résidant dans la concession chinoise en face du Palais du Peuple, commune de Lingwala, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 4 mai 2011 dans la cause Ministère public et Partie civil Kisubi Ngomaya contre Monsieur Lifenze François sus le RP/21028/VII dont la teneur ci-après :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure Pénale ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 18 août 2011 ;

Enjoint au greffier de régulariser la procédure à l'égard du prévenu Lifenze François et de notifier la date d'audience à la partie civile Kisubi Ngoma ;

Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé avant dire droit et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience du 04 mai 2011 à laquelle a siégé Isabelle Nzembo, juge, assistée de madame Luzolo, greffier du siège, en présence de Masudi Kifwanda, officier du Ministère public.

Le Greffier

Le Juge

Et d'un même contexte et à la même requête que ladite cause sera appelée devant le tribunal de céans à l'audience publique du à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour la seconde : attendu que le premier n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

L'Huissier

Citation directe**RP 22 014/II**

L'an deux mil onze, le 29^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Gerkios Efratos résidant au n°42 de l'avenue inflammable dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Ayant pour Conseils Maître Alain Mulya Kalonda, Maître Steve Kanyakogote, Maître Jean marie Kitwanga, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n° 5 de l'avenue Lukusa, Immeuble doublier & frères, APP 3c dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai cité Yoannis Kouvis, résidant à Johannesburg, en Afrique du sud sans adresse précise, à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la mission, à côté de la maison générale des parquets (casier judiciaire) de la Commune de la Gombe à son audience publique du 11 octobre 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que le citant est victime d'actes d'imputation grave mis sur sa personne par le cité alléguant à travers des actions judiciaires que le citant lui doit une somme de l'ordre de 630.000r, soit l'équivalent de 80.000\$ USD, sans fournir la moindre preuve de toutes ses prétentions ;

Que fort curieusement, le citant n'a jamais été en relation d'affaires avec le cité pour que ce dernier le traite comme son débiteur jusqu'à le traîner devant les instances judiciaires d'Afrique du Sud et obtenir sa condamnation à son insu en date du 24 avril 2006 ;

Que faisant preuve de fourberie et de malice, le cité n'a daigné notifier cette décision au citant qu'au mois d'octobre 2010 par le biais d'une correspondance de son Avocat-Conseil en l'expédiant en Grèce alors que le citant vit depuis de 40 ans en RDC ;

Que le citant n'a pas d'autres choix face à ce quidam que de saisir les cours et tribunaux qui lui sont proches plus précisément ceux de Kinshasa, et ce conformément à l'article 144 du code d'OCJ ;

Qu'en effet, le tribunal constatera que le cité a agi non seulement avec légèreté mais surtout dans la but de nuire à la réputation et l'honneur du citant, en vue de l'exposer ainsi au mépris ;

Qu'il a agi méchamment en imputant au citant un fait précis et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du citant, notamment que le citant est son débiteur pour une somme de 630.000r ;

Attendu que ces faits sont constitutifs d'infraction d'imputation dommageable prévue et punie par les dispositions de l'article 74 du Code pénal ;

Qu'il sied que le cité répare son forfait en payant au citant la somme de 100.000 \$ USD à titres des dommages intérêts ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres actions, droits et motif à faire valoir en prosécution d'instance, même d'office s'il échet ;

Plaise au tribunal

- Dire l'action recevable et amplement fondée ;
- Y faisant droit ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de diffamation et d'imputation dommageables ;
- Condamner le cité aux peines prévues par la loi ;
- Condamner le cité au paiement de 100.000 \$ USD à titre de réparation pour tous préjudices causés au citant ;
- Mettre les frais d'instances à charge du cité.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon

exploit à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont ace

La citée

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 25.510/V**

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Afia Nzuzi, domiciliée à Kinshasa, au n° 38 de l'avenue Lufira dans la Commune de Lemba, ayant pour conseils Maîtres Paul a Kessa Dosumbi, Alain Th. Mavambu, Antoine Ekumbaki Nso'As, Martin Woto Mabudi, Guillaume Ndakaiche Basubi, Pompon Manzeku Lisebeni et Ruffin Lifio Tomenanya, tous Avocats à la Cour d'appel dont l'étude est située au local 4, ail Trans Tshikem Contenaires, au 1^{er} étage de l'immeuble galerie du 30 juin (ex 20 novembre) au croisement des avenues du commerce et plateau, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Guy Mondonga, Greffier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à domicile inconnu à monsieur Claude Ilunga ;

De comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, au lieu habituel de ses audiences publiques, sis dans l'enceinte de l'ex magasin témoin de Matete, au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, le 20 octobre 2011 à 9 heures précises ;

Pour :

S'entendre condamner à cinq ans de prison ferme et avec arrestation immédiate et s'entendre ordonner la destruction du faux acte de vente passé entre les deux cités, du livret de logeur n° 006201 du 14 novembre 1993 au nom de Misenga Seda , de la fiche parcellaire et de l'attestation d'occupation parcellaire au nom de la précitée ainsi que de la fiche parcellaire au nom du sieur Xavier Adenasi Kayiba ;

Attendu que le droit d'occupation sur la parcelle sise rue Ngombo n° 2, Quartier Mososo dans la Commune de Limete à Kinshasa relève de Madame Afia Nzuzi qui l'obtint par un acte de vente passé avec sieur Ngandu Ndompetelo en 1983 ;

Que la requérante a obtenu tous les tires qui couvrent cette parcelle régulièrement et détient l'acte de vente avec sieur Ngandu Ndompetelo, le livret de logeur, l'attestation de confirmation du droit d'occupation, la fiche parcellaire ainsi que le contrat de location avec la République Démocratique du Congo ;

Attendu que, pour usurper du droit de la requérante sur la même parcelle, les cités ont fabriqué de faux documents pour prétendre que sieur Ngandu ndompetelo avait vendu cette parcelle à une certaine dame Misenga Senda dont le fils, sieur Claude Ilunga, l'a revendue à Xavier Adenasi Kayiba ;

Que tous les documents dont se sont prévalus les cités sont des altérations de la vérité et donc de faux au sens des articles 124 et suivants du code pénal congolais livre III ; que ces faux sont l'attestation d'occupation parcellaire, le livret de logeur, les fiches parcellaires dont la démonstration du caractère faux est donnée comme suit ;

Attendu que la fiche parcellaire au nom de sieur Ngandu Ndompetelo fait état de ce que ce dernier a continué à payer ses taxes d'occupation jusqu'en 1981 ; que cette circonstance exclue que dame Misenga Senda ait acheté ladite parcelle en 1981 comme le prétendent les cités ;

Que dès lors, tout document qui se fonde sur la considération que dame Misenga Senda avait acheté la parcelle en cause est faux ; que chacun des documents confectionnés par les cités confirme, par sa grossièreté, son caractère faux ;

Que l'attestation d'occupation parcellaire au nom de dame Misenga Senda est établie par la division de l'urbanisme alors que seule l'autorité communale peut la délivrer, qu'une telle grossière ne laisse aucun doute sur la fausseté de ce document ;

Que la fiche parcellaire au nom du sieur Misenga Senda qui est datée du 14 novembre 1983 mentionne qu'elle est faite sur base d'un livret de logeur qui est du 14 novembre 1983 ; que pourtant, c'est la base qui devrait être antérieure ; que dès lors, le tribunal devra constater qu'aussi bien la fiche parcellaire que le livret de logeur sont faux ;

Attendu que le processus d'obtention des documents de la requérante n'a été teinté d'aucune irrégularité ni fraude, que le tribunal pourra appeler comme témoin sieur Ngandu Ndompetelo pour confirmer la convention qu'il conclut avec la requérante ;

Qu'ainsi, est-il établi que tous les documents dressés par les deux cités ont été falsifiés pour spolier la parcelle de dame Afia Nzuzi ; qu'ils en ont fait usage depuis le parquet dans l'instruction préjudicielle de l'affaire qui fut enrôlée sous RP 23.488/xi au tribunal de céans et devant le tribunal de grande instance de Kinshasa /Matete sous RPA 1632.

Que ces usages de faux devant l'autorité judiciaire pour l'induire en erreur et obtenir d'elle la condamnation d'une innocente doivent être sanctionnés sévèrement ;

Attendu que le fait que les prévenus aient obtenu que leur victime soit poursuivie ne peut tenir la présente cause en échec ; que de toutes les façons, la cause dans laquelle la citante est poursuivie n'a pas encore donné lieu à un jugement au degré d'appel où elle est enrôlée sous RPA 1632.

Que la connexité entre la présente cause et celle pendante le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete oblige ce dernier à ordonner la réouverture des débats dans la cause sous RPA 1632 pour permettre la jonction ; que le tribunal de céans ordonner le renvoi à la première audience utile ;

Attendu que la présente action est dirigée contre Ilunga et Adenasi Kayiba Xavier ; que le premier cité a été valablement atteint à son adresse sise n°9 de 11^e rue, quartier des marais dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Qu'il a comparu aux audiences du tribunal de céans du 10 mars 2011 et du 23 juin 2011 où le tribunal de céans ordonnera la remise de la cause au 20 octobre 2011 pour que le présent exploit soit instrumenté avec publication au Journal officiel ; que dès lors de la remise de la cause à l'audience prochaine du 20 octobre 2011 lui est opposable ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de dire la présente action publique ainsi que la constitution de la partie civile recevable et fondée ;
- de dire établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge du cité Claude Ilunga ;
- de dire faux le livret de logeur, la fiche parcellaire et l'attestation d'occupation au nom de Misenga Senda ainsi que la fiche parcellaire au nom de Adenasi Kayiba ; d'en ordonner la destruction ;
- de condamner le cité Claude Ilunga au maximum de peines prévues par la loi soit cinq ans de prison ferme et avec arrestation immédiate ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Etant donné que le cité n'en prétexte n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Etant au Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à

Dont acte coût...FC

Citation à domicile inconnu

RP 3534

TGI/MATETE

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Consultants Réunis Sprl, immatriculée sous NRC-Kinshasa 53693, id.nat.01-83-n 56733h, dont le siège social est situé sur galeries de 8 parcelles, en face de l'hôpital général de Kinshasa, n° 6881, commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, ici représentée par monsieur Miafuna Babanza et Monsieur Pambi, cogérants de la société et ayant pour conseils Maître Mbaunewa Nkieri, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, Maître René Mbo Olomena et Richard Biduase, tous deux avocats au barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Ambroise Lopaka huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à domicile inconnu à ;

Monsieur Kibefu Nduka, inspecteur urbain au ministère du travail et de la prévoyance sociale, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, situé dans le quartier Tomba, commune de Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience du 5 février 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Messieurs Lemba Muzinga Anicet et Kumbu-di-Tsimba Evariste, tous deux anciens employés de la requérante ont attiré cette dernière devant le tribunal de grande instance, en matière de travail, sous rat.15.677 ;

Attendu que parmi les pièces produites pour soutenir leur action, il y a deux procès-verbaux dressés par le cité, sous les références procès-verbal de carence tenant lieu de non conciliation de litige individuel de travail n° 22/METPS/DPIT-VKIN/IPT-KOB/-1714/2009 et procès-verbal de carence tenant lieu de non conciliation de litige individuel du travail n° 22/METPS/DPIT-VKIN/IPT-KOB/-1715/2009, en date du 21 décembre 2009 ;

Attendu que la requérante relève que ces procès-verbaux contiennent des fausses déclarations, en ce qu'elle n'a jamais reçu des invitations (voir page 1 des procès-verbaux), prétendument envoyées pour comparaître devant l'inspection du travail et qu'en plus le cité se permet d'affirmer faussement, dans ces procès-verbaux, que la partie défenderesse persiste dans sa position alors que la requérante n'a jamais donné une quelconque position ;

Que la requérante considère que ces écrits contenus dans ces procès-verbaux, altèrent la vérité et rendent par conséquent faux, lesdits procès-verbaux ;

Par ces motifs,

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- de dire recevable et fondée la présente action ;
- de déclarer que ces procès-verbaux sont des faux en écriture ;
- de constater que l'infraction de faux en écriture est établie tant en fait qu'en droit ;
- de condamner monsieur Kibefu Ndoka pour faux en écriture ;
- condamner la République Démocratique du Congo, au nom de laquelle Monsieur Kibefu Ndoka a agi au ... des dommages et intérêts de l'ordre de 1.000USD, pour réparer tout préjudice subi par la requérante ;
- d'ordonner la destruction des procès-verbaux incriminés ;
- frais et dépens comme de droit.

Pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il est sans résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance

de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Acte de signification d'une requête confirmative en cassation à domicile inconnu

R.P. 3647

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mukendi Ilunga Jean, demeurant 16, Bonmarr Circle, Newton Ma02458, USA, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Déo Ngele Masudi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis Immeuble le Royal, entrée A, 6^{ème} niveau, appartement 61/A, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Sasi-Niangi Théo-Blaise, Huissier, près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

1. Madame Mbele ya Litho ayant résidé à Kinshasa, avenue de la Paix n° 18, Ma Campagne, Commune de Ngaliema mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kinuani Kikunda Didace ayant résidé à Kinshasa, avenue de la Paix n° 18, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête confirmative de pourvoi en cassation déposée le 18 avril 2011 par Maître Déo Ngele Masudi, Avocat à la Cour Suprême de Justice en vue d'obtenir la cassation du jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 7 décembre 2010 sou RPA 18.208.

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit ainsi que de ladite requête devant la porte principale de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie des mêmes exploits et requête au Journal officiel pour publication.

Don acté Huissier

Requête confirmative de pourvoi en cassation

R.P. 3647

Pour : Monsieur Mukendi Ilunga Jean, demeurant 16, Bonmarr Circle, Newton Ma02458, USA, assisté et représenté par Maître Déo Ngele Masudi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont le Cabinet est sis Immeuble le Royal, entrée A, 6^{ème} niveau, appartement 61, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, chez qui il fait élection de domicile pour les présentes ;

Demandeur en cassation

Contre :

1. Madame Mbele ya Litho, résidant à Kinshasa, avenue de la Paix n° 18, Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Kinuani Kikunda Didace, résidant à Kinshasa, avenue de la Paix n° 18, Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;

Défendeurs en cassation

A Monsieur le Premier Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Le demandeur en cassation susmentionné a l'honneur de confirmer son pourvoi en cassation formé le 18 janvier 2011 par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et de déférer conséquemment à votre censure, le jugement rendu par ledit Tribunal en date du 7 décembre 2010 sous RPA 18.208.

Avant de proposer les griefs retenus contre ce jugement, le demandeur estime indispensable d'exposer les faits et rétroactes.

III. Faits et rétroactes

Sous RP 18.486, Madame Mbele ya Litho avait cité le demandeur en cassation Mukendi devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe pour les infractions de faux en écriture et usage de faux ;

L'adresse donnée au demandeur Mukendi étant le numéro 144 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, celui-ci avait soulevé l'exception de non saisine, exception rejetée par le Tribunal ;

Appel fut interjeté contre ce jugement avant dire droit, appel enrôlé sous RPA 17.418 ;

Etrangement, alors que les parties étaient toujours dans cette instance, Madame Mbele s'était autorisée d'initier une nouvelle citation directe sous RP 18.695 qui est en fait la même citation directe RP 18.486, la seule différence étant l'adresse de Monsieur Mukendi qui était cette fois située à l'étranger au 16, BONMARR CIRCLE, Newton, Ma02458, BOSTON, USA ;

C'est dans ces conditions qu'elle avait obtenu le jugement par défaut attaqué en opposition sous RP 18.695/19.114 ;

Sous RP 20.022, Monsieur Mukendi avait cité Madame Mbele devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema pour les infractions de faux en écriture et usage de faux ;

Par jugement rendu par défaut en date du 4 mars 2008, ledit Tribunal a condamné la citée Mbele à 12 mois de servitude pénale principale pour faux en écritures et usage de faux et à la somme de 20.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;

Madame Mbele a formé opposition contre ledit jugement en date du 11 mars 2008 et la cause a été ainsi enrôlée sous RP 20.126/20.022 ;

Estimant qu'en initiant l'action RP 20.022 susmentionnée Monsieur Mukendi avait commis l'infraction de faux en écriture et d'usage de faux, Dame Mbele a cité celui-ci devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema sous RP 20.442 ;

Par jugement du 10 juillet 2008, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema a renvoyé devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba les deux causes RP 20.442 et RP 20.426/20.022 pour cause de litispendance ;

Ces deux causes enrôlées sous RP 19.978 ont été jointes à celles RP 18.695/19.114 ;

Après des remises contradictoires aux audiences des 8 et 9 janvier 2009 et 12 mars 2009, le tribunal a instruit les trois causes à l'audience du 19 mars 2009 ;

Par son jugement rendu en date du 8 avril 2009, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe a rendu son jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« - Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'opposition sous RP 18.695/19.114 soulevée par l'opposée Mbele ya Litho mais la dit non fondée ;

- Déclare par conséquent ladite opposition recevable ;
- Dit qu'il y a prescription de l'action publique quant à l'infraction de faux en écritures ;
- Dit l'infraction d'usage de faux non établie en fait comme en droit à charge du sieur Mukendi Ilunga Jean, l'en acquitte et le renvoie de toute fin des poursuites ;
- Déclare l'opposition par Dame Mbele ya Litho sous RP 20.496/20.022, non avenue ;

- Reçoit la demande reconventionnelle du sieur Mukendi Ilunga Jean mais la dit non fondée ;
- Met la totalité des frais d'instance à charge de Madame Mbele ya Litho » ;

Contre ce jugement, seule Madame Mbele ya Litho a formé appel enrôlé sous RPA 18.208 ;

Etrangement, les juges d'appel ont reçu au degré d'appel la constitution de partie civile de Monsieur Kinuani Kikunda Didace, alors que celui-ci n'était nullement partie au premier degré et qu'aucune condamnation n'avait été prononcée contre lui.

Ainsi, par jugement réputé contradictoire, prononcé le 7 décembre 2010, les juges d'appel ont :

« - Reçu les actions en appel des parties civiles Kinuani et Dame Mbele ya Litho et les ont dites partiellement fondées ;

- Infirmé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau, dit établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et usage de faux à charge du prévenu Mukendi Ilunga ;
- Condamné le prévenu Mukendi à payer à la partie civile Kinuani l'équivalent en francs congolais de 20.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;
- Ordonné la confiscation et la destruction du faux certificat d'enregistrement Vol 344 Folio 214 du 30 novembre 1994 ;
- Mis l'intégralité des frais de deux instances à charge du prévenu Mukendi » ;

C'est donc contre ce jugement que le demandeur Mukendi a formé pourvoi en cassation.

I. Recevabilité du pourvoi

Les juges d'appel ont pris la cause en délibéré le 9 novembre 2010 pour le jugement à être prononcé dans le délai de la loi.

Pour un prononcé intervenu le 7 décembre 2010, le délai de 40 jours a commencé à courir le 8 décembre 2010 pour expirer le dimanche 16 janvier 2011.

Or, non seulement le greffe était fermé le 16 janvier 2011 mais également et surtout lundi 17 janvier comme le 16 étaient des journées déclarées fériées en commémoration des héros nationaux Kabila (16 janvier) et Lumumba (17 janvier), journées pendant lesquelles les greffes étaient fermés.

Le greffe ayant ouvert le mardi 18 janvier 2011, c'est donc dans le délai que la déclaration de pourvoi y a été reçue à cette date conformément à l'article 195 2° du Code de procédure civile.

La présente requête confirmative est également déposée dans le délai de 3 mois.

II. Moyens de cassation

Premier moyen : pris de la violation des articles 124 du Code pénal et 227 de la loi dite foncière en ce que les juges d'appel n'ont pas établi l'un des éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures.

En effet, les juges d'appel ont retenu comme altération de la vérité dans le chef du demandeur en cassation, le fait du passage du statut de locataire sollicitant un délai de grâce pour payer son loyer au statut de propriétaire sans acte générateur régulier comme cela ressort des lettres ci-haut référencées dont le contenu n'a pas été contesté et qui sont la preuve de l'exécution des obligations d'un contrat de bail (jugement RPA 18.208, 13^{ème} feuillet, 3^{ème} paragraphe).

Or, passer du stade de locataire à celui de propriétaire ne peut pas être constitutif d'altération de la vérité dès lors que cette qualité de propriétaire est constatée par et dans un certificat d'enregistrement et que les juges n'ont pas établi en quoi ledit certificat serait faux ou quelles sont les mentions qui seraient fausses.

Or, aux termes de l'article 227 de la loi foncière le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés.

Ainsi, en ne constatant pas l'élément matériel de l'infraction de faux en écriture, relativement à l'altération de la vérité et en n'indiquant pas les mentions fausses du certificat d'enregistrement, les juges d'appel ont violé les dispositions légales visées au présent.

Conséquemment, la décision attaquée sera totalement cassée.

Deuxième moyen : pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886 sur les principes généraux du droit, dont le principe qui interdit de statuer Ultra Petita.

En effet, dans sa plaidoirie, la défenderesse Mbele ya Litho s'est limitée à essayer d'établir qu'il n'avait pas de prescription de l'infraction de faux en écritures, et que cette infraction ainsi que celle d'usage de faux étaient établies dans le chef du demandeur en cassation Mukendi.

Or, ainsi qu'il a été exposé dans les faits et rétroactes et qu'il résulte du dispositif du jugement RP 18.695/19.114/19.978/VI appelé, celui-ci a notamment déclaré non avenue l'opposition faite par dame Mbele Ya Litho sous RP 20.426/20.022.

Ainsi en ne critiquant pas ce chef du jugement, l'appelante Mbele ya Litho y a acquiescé.

Or, au lieu de limiter la réformation du jugement aux seuls points en discussion devant eux, les juges d'appel ont annulé le jugement appelé en toutes ses dispositions, c'est-à-dire y compris le volet concernant l'opposition de Madame Mbele déclarée non avenue, partie du jugement non contestée par celle-ci.

Ce faisant les juges d'appel ont statué Ultra Petita et violé conséquemment la disposition légale visée au présent moyen.

En conséquence, la décision attaquée sera totalement cassée.

Troisième moyen : pris de la violation des articles 69 et 95 du code de procédure pénale sur la constitution de partie civile.

Première branche : en ce que les juges d'appel ont accueilli la constitution de partie civile de Monsieur Kinuani Kikunda Didace alors que la juridiction 'appel n'était pas saisie de l'action publique.

En effet, ainsi qu'il ressort des constatations faites par le jugement attaqué quant à la seule partie en appel (jugement RPA 18.208, 5^{ème} feuillet, dernier alinéa), la juridiction d'appel n'était saisie que du seul appel de la partie civile Mbele ya Litho formé en date du 9 avril 2009 sous le numéro 107/2009, appel limité aux intérêts civils seulement, ce conformément à l'article 95 du Code de procédure civile.

Ainsi, en recevant la constitution de partie civile de Monsieur Kinuani Kikunda, alors que la juridiction n'était pas saisie de l'action publique et en allouant à cette partie des dommages-intérêts, les juges d'appel ont violé les dispositions légales visées au présent moyen.

Conséquemment, la décision attaquée sera annulée.

Deuxième branche : en ce que les juges d'appel ont statué sur la déclaration de constitution civile faite au greffe sans que la partie prévenue soit avisée.

En effet, aux termes de l'article 69 alinéa 2 du Code de procédure pénale, lorsque la déclaration de constitution de partie civile a été faite au greffe, celui-ci doit en aviser les parties intéressées.

Or, en sa qualité de partie intéressée en tant que « prévenu » comme dit dans le jugement, le demandeur en cassation n'a jamais été avisé de cette déclaration de constitution de partie civile faite au greffe par Monsieur Kinuani Kikunda, et le jugement l'a même condamné à payer à la prétendue partie civile la somme équivalente en francs congolais de 20.000 USD à titre des dommages-intérêts.

Ce faisant, les juges d'appel ont violé l'article 69 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Quatrième moyen : pris de la violation de l'article 98 du Code de procédure pénale en ce que les juges d'appel ont reçu l'action de Monsieur Kinuani Kikunda en absence d'un appel incident.

En effet, aux termes de l'article 98 susvisé, la seule possibilité pour une partie intéressée de saisir une juridiction d'appel de ses

intérêts civils, est de faire appel incident quant à ce par conclusions prises à l'audience.

Ainsi, en recevant et en disant fondée l'action de Monsieur Kinuani qui s'est constitué partie civile au degré d'appel sans avoir été partie au premier degré et sans avoir fait appel incident, les juges d'appel ont violé la disposition légale visée au présent moyen.

Conséquemment, la décision attaquée sera annulée.

Cinquième moyen : pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 sur les principes généraux du droit, dont celui de l'effet dévolutif de l'appel connue sous le vocable *Tantum devolutum, Tantum Appelatum*.

En effet, aux termes du principe général du droit *Tantum devolutum, Tantum Appelatum*, la saisine de la juridiction d'appel ne peut être plus étendue que celle du premier degré mais peut être plus restreinte que celle de la juridiction du premier degré (Antoine Rubbens, *Le Droit judiciaire congolais*, Tome II. L'instruction criminelle et la procédure pénale, P.U.C. Kinshasa, 2010 n° 266).

Or, le tribunal du premier degré, en l'espèce le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous RP 18.695/19.114/19.978, n'a jamais été saisi de l'action civile de Monsieur Kinuani et n'a eu pour seules parties que Monsieur Mukendi et Madame Mbele ya Litho.

Ainsi, en recevant au degré d'appel, l'action civile de Monsieur Kinuani, non partie au premier degré, les juges d'appel ont violé le principe général de l'effet dévolutif de l'appel en étendant leur saisine au-delà de la saisine du premier juge.

Ce faisant, ils ont violé la disposition légale visée au présent moyen.

Conséquemment, la décision attaquée sera cassée.

Sixième moyen : pris de la violation des articles 21 de la Constitution, 24 et 25 du Code pénal et 87 du Code de procédure pénale en ce que les juges d'appel n'ont pas motivé ou ont insuffisamment motivé leur décision en ce qui concerne la prescription de l'action publique relativement à l'infraction de faux en écriture.

En effet, aux termes de l'article 24 du Code pénal, l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas 5 années ; tandis que l'article 25 du même code dispose que les délais de prescription commenceront à courir du jour à l'infraction a été commise.

Or, s'agissant de l'infraction de faux en écritures reprochée au demandeur en cassation et relativement à la problématique de la prescription, les juges d'appel ont adopté cette motivation au 13^{ème} feuillet 1^{er} paragraphe : « En effet, le certificat étant attaqué en faux, la date y renseignée comme date de délivrance ne peut être tenue logiquement comme « dies et quo » marquant le début de computation du délai de prescription en l'absence au dossier d'autres pièces justificatives ».

Or, la citation directe sous RP 18.695 initiée par Madame Mbele reprochait au demandeur en cassation d'avoir commis un faux en écritures en ce que :

- Il a déclaré, dans son certificat d'enregistrement, avoir conclu un contrat de concession perpétuelle le 19 novembre 1994 ;
- Son contrat a été reçu dans le registre journal le 30 novembre 1994 et le même jour il a reçu son certificat d'enregistrement qui date aussi du 30 novembre 1994.

Ainsi, les juges d'appel auraient dû constater que la date de la prétendue commission de l'infraction ne pouvait qu'être le 30 novembre 1994, date inscrite sur le certificat argué de faux et qu'ils n'avaient pas à chercher dans le dossier d'autres pièces justificatives dont l'absence aurait pour conséquence de ne pas considérer la date du 30 novembre 1994, d'autant plus que c'est à la partie citante d'alors qu'il revenait de verser lesdites pièces et nullement au prévenu qui dispose du droit de se taire.

En outre, les juges n'ont pas indiqué ces pièces dont l'absence aurait eu pour conséquence de ne pas tenir compte de la date du 30 novembre 1994.

Conséquemment, les juges d'appel n'ont pas motivé leur décision quant à l'acquisition de la prescription ou en tout cas, ont adopté une motivation insuffisante et ambiguë, équipollente à l'absence de motivation et ont violé les dispositions constitutionnelle et légales visées au présent moyen.

La décision attaquée sera donc annulée.

Septième moyen : pris de la violation des articles 23 de la Constitution et 87 du Code de procédure pénale sur la motivation des jugements.

Première branche : en ce que le jugement attaqué contient une contradiction entre les motifs et le dispositif.

En effet, au 13^{ème} feuillet, 2^{ème} paragraphe du jugement attaqué, le tribunal a fait sien l'argumentaire doctrinal invoqué par les parties civiles en appui au moyen de la non prescription de l'infraction de faux et a dit qu'il infirmera en ce point le jugement déferé.

Or, étrangement, dans ce dispositif du jugement (14^{ème} feuillet in fine), au lieu de se limiter à ce point, le tribunal a infirmé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions alors que s'étant limité au seul moyen de la non prescription de l'infraction de faux, il ne pouvait pas étendre l'annulation à l'ensemble du jugement déferé.

Il y a donc une contradiction entre les motifs et le dispositif, ce qui équivaut à une absence de motivation.

Conséquemment, le jugement attaqué sera annulé.

Deuxième branche : en ce que le jugement attaqué contient des motifs contradictoires.

En effet, au 13^{ème} feuillet, 3^{ème} paragraphe in fine, le tribunal a retenu la possibilité du préjudice (dans le chef de la partie civile) qui résulte de la perte par la légitime propriétaire d'un droit de jouissance paisible de son bien sans craindre quelconques atteintes à son droit de propriété.

En outre, toujours au 13^{ème} feuillet, dernier paragraphe, le tribunal a dit qu'il n'était saisi que du seul appel de la partie civile, il y a lieu de préciser que cet appel ne concernait que les seuls intérêts civils conformément à l'article 96 du code de procédure pénale.

Or, au 14^{ème} feuillet, statuant quant aux intérêts civils, le tribunal a étrangement estimé que l'immeuble ayant déjà été vendu, Dame Mbele n'est fondée que dans les proportions d'une condamnée aux frais d'instance.

Ayant ainsi constaté le défaut d'intérêt dans le chef de l'appelante Mbele quant à ses intérêts civils, les juges d'appel auraient dû décréter l'irrecevabilité de son appel quant à ce.

Ainsi donc, en constatant le manque d'intérêt dans le chef de l'appelante, partie civile, quant aux intérêts civils en présence, et en examinant néanmoins les infractions de faux et d'usage de faux reprochées au demandeur en cassation sur base de l'appel de la même partie civile, appel limité aux seuls intérêts civils, les juges d'appel se sont contredits en adoptant des motifs contradictoires.

Conséquemment ils ont violé les dispositions constitutionnelles et légales visées au présent moyen.

Huitième moyen : pris de la violation des articles 81, 82 et 108 du code de procédure pénale sur la condamnation aux frais au degré d'appel.

En effet, aux termes de l'article 81 susvisé le prévenu ne peut être condamné aux frais qu'en cas de jugement de condamnation à une peine répressive. En outre, en cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais (Antoine Rubens, *Le droit judiciaire congolais*, Tome II : L'instruction criminelle et la procédure pénale, PUC, 2010, n° 302).

Or, le prévenu, le demandeur en cassation n'a été condamné à une peine répressive ni au premier degré, ni au second degré.

Ainsi, il ne pouvait être condamné aux frais même sur l'appel de la partie civile qui devait plutôt être condamnée la totalité des frais (CSJ, RP 72, 6 février 1974, BA 1975, p. 25).

Or, les juges d'appel ont condamné, le demandeur, alors prévenu, au paiement de l'intégralité des frais des deux instances.

Ce faisant, ils ont violé les dispositions légales visées au présent moyen.

Conséquemment la décision attaquée sera annulée.

Neuvième moyen : pris de la violation des articles 5, 14 du Code pénal et 96 du Code de procédure pénale en ce que les juges d'appel ont prononcé une peine sur le seul appel de la partie civile.

En effet, l'article 5 du Code pénal cite la confiscation spéciale parmi les peines applicables aux infractions et l'article 14 donne les conditions dans lesquelles cette peine doit être prononcée.

Aux termes de l'article 96 du Code de procédure pénale, la partie civile ne peut faire appel que pour ses intérêts civils seulement.

Or, saisis du seul appel de la partie civile, les juges d'appel ont prononcé la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol 344 Folio 214 du 30 novembre 1994 du demandeur en cassation.

Ainsi, en prononçant une peine (la confiscation du certificat) alors qu'ils n'étaient saisis que des seuls intérêts civils, les juges d'appel ont violé les dispositions légales visées au présent moyen.

Par ces considérations :

Le demandeur en cassation conclut, Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats, qu'il vous plaise :

- de recevoir et de dire fondé le présent pourvoi ;
- en conséquence de casser sans renvoi le jugement RPA 18.208 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 7 décembre 2010.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2011

Pour le demandeur en cassation,

Son Conseil,

Maître Déo Ngele Masudi

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Inventaire

I. Original de la requête + 6 (six) copies signées.

Maître Déo Ngele Masudi

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

R.P.26.128/VIII

L'an deux mille, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kinakina Jean-Pierre, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

1. Madame Nyafura Zubeda, propriétaire des établissements Nyamandara sous NRC 5343, id.nat d 28886 b dont le siège est situé au n°3021 de l'avenue Lomami, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.
2. Madame Mbela Ingunyola, ayant élu domicile au cabinet de maîtres Mukuna Mukengela Joseph et Serge Mucipule Lusanga, sis avenue des Ixoras, 7^e rue, place commerciale,

immeuble INSS 1^{er} niveau, dans la Commune de Limete à Kinshasa.

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu en date du 04 juillet 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 26.128/VIII opposant Madame Mbela Ingunyola contre Madame Nyafura Zubada dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

Le tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

- Reçoit la requête en réouverture des débats introduite par maître Onema Djamba, en conséquence ;
- Ordonna la réouverture des débats dans la cause RP. 26.128/VIII ;
- Renvoie ladite cause en persécution à l'audience publique du 14-10-2011 ;
- Réserve les frais ;
- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

En même temps et à la même requête que dessus, ai huissier soussigné, et susnommé donne signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que signification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 14 octobre 2011 dès 9 heures du matin.

Et pour que les signifiées n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Laissé copier de mon présent exploit.

Dont acte coût FC

Pour réception L'Huissier

Ville de Mbanza-Ngungu

Ordonnance de publication n° 43/2011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième du mois d'avril ;

Nous Nkonko Tshibambe Jean Paul Besh, Président du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu, assisté de Monsieur Théo Kande Kabengele, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête en investiture du 18 avril 2011 nous présenté par Maître Prince Nkanza Makitu, Avocat conseil du sieur Mungyeko Bisu Gilbert, liquidateur de la succession Mungyeko François d'Assise, choisi suivant le procès-verbal de Conseil de famille du 30 décembre 2005 tenu à Kifua ;

Vu les pièces jointes à l'appui de la requête susdite ;

Vu l'article 233 de la Loi n° 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ;

A ces causes ;

Ordonnons la publication de la requête susdite dans les journaux paraissant à Kinshasa et au Bas-Congo ainsi qu'au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Disons que dans les quatre mois à compter de la dernière publication, il sera statué sur les mérites tant de la requête que des oppositions éventuelles ;

Frais à charge de l'Exposant ;

Ainsi fait à notre Cabinet à Mbanza-Ngungu, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

Théo Kande Kabengele

Chef de Division

Le Président,

Nkonko Tshibambe

Magistrat

Les biens laissés par le de cujus Mungyeko François d'Assise :

Immobiliers :

1. Une maison inachevée située sur l'avenue Tshela n° 6, Quartier Loma, cité de Mbanza-Ngungu ;
2. Une villa de campagne à Kifua I, complètement achevée ;
3. Une boutique (maisonnette) à Kifua II ;
4. Des parcelles non construites à Kifua II ;
5. Domaine de Mungyeko De Nikenia Devodi délimité par la partie du village Nienge par le clan Nsaku (Mikiele) jusqu'à Nsamba Ngongo par le clan Mpalanga (Nkoba). De Nsamba Ngongo jusqu'au clan Kalunga Ne Mbamba (Nkondi). De ce clan Kalunga Ne Mbamba jusqu'au clan Nsaku de Nienge (Mikiele).

A l'exclusion des terres du village Kidiau et Kisala.

Ainsi fait à Kifua II, le 30 décembre 2005

Pour photocopie certifiée conforme,

Mbanza-Ngungu, le 24 avril 2011

Le Greffier divisionnaire,

Jackson Malembe Ngyal

Chef de Division

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, société Salu-Congo, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume CT 001 folio 60, portant sur la parcelle n° S.R.574 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Ubundu.

Cause de la perte ou de la destruction : lors de troubles à Kisangani en deux mille six.

Je sollicite le remplacement de certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kisangani, le 05 avril 2011

(Signature)

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132